

Bill 35

Government Bill

Projet de loi 35

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 42nd Legislature,
Manitoba,
69 Elizabeth II, 2020

2^e session, 42^e législature,
Manitoba,
69 Elizabeth II, 2020

BILL 35

PROJET DE LOI 35

**THE CLIMATE AND GREEN PLAN
IMPLEMENTATION ACT, 2020**

**LOI DE 2020 SUR LA MISE EN ŒUVRE DU
PLAN VERT ET CLIMATIQUE**

Honourable Mrs. Guillemard

M^{me} la ministre Guillemard

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill enacts a new Act and substantially amends four others to implement carbon pricing in Manitoba.

SCHEDULE A — THE INDUSTRIAL GREENHOUSE GAS EMISSIONS CONTROL AND REPORTING ACT

Schedule A enacts a new Act. It establishes an output-based pricing scheme to reduce greenhouse gas emissions from industrial operations in Manitoba. Operations with more than 50,000 tonnes of greenhouse gas emissions must participate; operations that emit between 10,000 to 50,000 tonnes may participate if necessary to maintain their competitiveness.

Participants receive credits if they emit less than the emissions limit set by regulation. Participants who emit more than the limit must remit credits or pay a levy of \$25 per tonne on the excess emissions.

SCHEDULE B — THE FUEL TAX AMENDMENT ACT

The Act is renamed *The Fuel and Carbon Tax Act*. The existing fuel tax rates are expanded to include a carbon tax rate, which is based on a rate of \$25 per tonne of greenhouse gas emissions produced by the fuel. The new rates also apply to piped gas and solid fuels; they do not apply to fuel used by industrial operations registered under *The Industrial Greenhouse Gas Emissions Control and Reporting Act*.

Related and consequential amendments are made to five other Acts.

SCHEDULE C — THE INCOME TAX AMENDMENT ACT

The refundable portion of the manufacturing investment tax credit is reduced from 7% to 6%. The non-refundable portion remains at 1%.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi édicte une nouvelle loi et apporte des modifications substantielles à quatre autres afin de mettre en œuvre un régime de tarification du carbone.

ANNEXE A — LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE D'ORIGINE INDUSTRIELLE ET LES RAPPORTS CONNEXES

L'annexe A édicte une nouvelle loi. Celle-ci établit un régime de tarification basée sur les émissions en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant d'exploitations industrielles au Manitoba. Les exploitations dont les émissions de gaz à effet de serre dépassent 50 000 tonnes sont tenues de participer à ce régime alors que celles dont les émissions atteignent entre 10 000 et 50 000 tonnes peuvent y participer au besoin afin de maintenir leur compétitivité.

Les participants dont les émissions de gaz à effet de serre sont inférieures à la limite réglementaire reçoivent des crédits compensatoires; ceux dont les émissions sont supérieures à cette limite remettent des crédits ou paient une redevance au taux de 25 \$ par tonne excédentaire.

ANNEXE B — LOI MODIFIANT LA LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

Cette loi devient la *Loi de la taxe sur les carburants et le carbone*. Les taux servant au calcul de la taxe sur les carburants comprennent dorénavant une nouvelle taxe sur le carbone fondée sur un taux de 25 \$ par tonne d'émissions de gaz à effet de serre provenant de carburants. Les nouveaux taux s'appliquent également aux gaz canalisés et aux combustibles solides; ils ne s'appliquent cependant pas aux combustibles utilisés par les exploitations industrielles enregistrées sous le régime de la *Loi sur la réglementation des émissions de gaz à effet de serre d'origine industrielle et les rapports connexes*.

Des modifications connexes et corrélatives sont apportées à cinq autres lois.

ANNEXE C — LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

La partie remboursable du crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication pour les biens acquis passe de 7 % à 6 % et la partie non remboursable est maintenue à 1 %.

SCHEDULE D — THE RETAIL SALES TAX AMENDMENT ACT

The general retail sales tax rate is reduced from 7% to 6%. Other sales tax rates are reduced.

A consequential amendment is made to *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*.

SCHEDULE E — THE TOBACCO TAX AMENDMENT ACT

The tax rates for tobacco are increased.

ANNEXE D — LOI MODIFIANT LA LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

La taxe sur les ventes au détail est réduite et passe de 7 % à 6 %; les taux d'autres taxes de vente sont également réduits.

Une modification corrélative est apportée à la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*.

ANNEXE E — LOI MODIFIANT LA LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

Les taux de la taxe sur le tabac sont portés à la hausse.

BILL 35

**THE CLIMATE AND GREEN PLAN
IMPLEMENTATION ACT, 2020**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Industrial Greenhouse Gas Emissions Control and Reporting Act

1 *The Industrial Greenhouse Gas Emissions Control and Reporting Act* set out in Schedule A is hereby enacted.

Fuel Tax Amendment Act

2 *The Fuel Tax Amendment Act* set out in Schedule B is hereby enacted.

Income Tax Amendment Act

3 *The Income Tax Amendment Act* set out in Schedule C is hereby enacted.

Retail Sales Tax Amendment Act

4 *The Retail Sales Tax Amendment Act* set out in Schedule D is hereby enacted.

Tobacco Tax Amendment Act

5 *The Tobacco Tax Amendment Act* set out in Schedule E is hereby enacted.

PROJET DE LOI 35

**LOI DE 2020 SUR LA MISE EN ŒUVRE DU
PLAN VERT ET CLIMATIQUE**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Loi sur la réglementation des émissions de gaz à effet de serre d'origine industrielle et les rapports connexes

1 La *Loi sur la réglementation des émissions de gaz à effet de serre d'origine industrielle et les rapports connexes* figurant à l'annexe A est édictée.

Loi modifiant la Loi de la taxe sur les carburants

2 La *Loi modifiant la Loi de la taxe sur les carburants* figurant à l'annexe B est édictée.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

3 La *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu* figurant à l'annexe C est édictée.

Loi modifiant la Loi de la taxe sur les ventes au détail

4 La *Loi modifiant la Loi de la taxe sur les ventes au détail* figurant à l'annexe D est édictée.

Loi modifiant la Loi de la taxe sur le tabac

5 La *Loi modifiant la Loi de la taxe sur le tabac* figurant à l'annexe E est édictée.

Coming into force

6(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force of Schedules

6(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the coming into force section at the end of each Schedule.

Entrée en vigueur

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur des annexes

6(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur conformément à ce qu'elles prévoient.

SCHEDULE A

THE INDUSTRIAL GREENHOUSE GAS EMISSIONS CONTROL AND REPORTING ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

1	Purpose
2	Definitions
3	Application to industrial operations
4	Registration
5	Registration certificate
6	Reporting attributable emissions and limits
7	Compensation for excess emissions
8	Emissions offset credits
9	Establishing and administering credit system
10	Performance credits
11	Manitoba offset credits
12	Credits recognized under an agreement
13	Credits must support integrity of system
14	Tracking system
15	Tracking systems may be combined with registries
16	Reporting on revenues received
17	Director
18	Forms
19	Records required by director
20	Inspectors
21	General inspection powers
22	Assisting inspectors
23	Compliance orders
24	Appeal to court
25	Information is confidential
26	Liability protection
27	Service
28	Offences
29	Penalties
30	Convicted person must still comply with order

ANNEXE A

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE D'ORIGINE INDUSTRIELLE ET LES RAPPORTS CONNEXES

TABLE DES MATIÈRES

Article

1	Objet
2	Définitions
3	Application
4	Enregistrement
5	Certificat d'enregistrement
6	Rapport sur les émissions de gaz à effet de serre attribuables et les limites
7	Compensation des émissions excédentaires
8	Crédits compensatoires
9	Régime de crédits compensatoires
10	Crédits au rendement
11	Crédits compensatoires manitobains
12	Crédits reconnus — accords conclus avec d'autres ressorts
13	Intégrité du régime
14	Système de suivi
15	Fusion de systèmes de suivi et de registres
16	Rapports concernant les recettes
17	Directeur
18	Formules
19	Documents exigibles par le directeur
20	Inspecteurs
21	Pouvoirs généraux de visite
22	Devoir d'assistance
23	Ordres d'observation
24	Appel
25	Confidentialité des renseignements
26	Immunité
27	Signification de documents
28	Infractions
29	Peines
30	Obligation de la personne déclarée coupable de se conformer à l'ordre

31 Regulations
32 General or specific application of regulations
33 Incorporation of codes and standards
34 Conditional amendment
35 C.C.S.M. reference
36 Coming into force

31 Règlements
32 Application des règlements
33 Adoption par renvoi de codes et de normes
34 Modification conditionnelle
35 *Codification permanente*
36 Entrée en vigueur

THE INDUSTRIAL GREENHOUSE GAS EMISSIONS CONTROL AND REPORTING ACT

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE D'ORIGINE INDUSTRIELLE ET LES RAPPORTS CONNEXES

INTRODUCTORY PROVISIONS

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Purpose

1 The purpose of this Act is to reduce greenhouse gas emissions from industrial operations in Manitoba by

- (a) establishing a compliance scheme that facilitates cost-effective emissions reductions; and
- (b) imposing obligations on those who emit in excess of the limits provided for under the compliance scheme, including requiring a levy to be paid on those excess emissions.

Definitions

2(1) The following definitions apply in this Act.

"approved" means approved by the director.
(Version anglaise seulement)

"attributable", in relation to greenhouse gas emissions, means attributable to an industrial operation within the meaning of the regulations.
(« attribuable »)

"CO₂ equivalent" means the mass of carbon dioxide that would produce the same global warming impact as a given mass of another greenhouse gas, as determined in accordance with the regulations. (« équivalent CO₂ »)

"compliance period" means the period prescribed for the purpose of section 6 (reporting attributable emissions and limits). (« période de conformité »)

"court" means the Court of Queen's Bench of Manitoba. (« tribunal »)

Objet

1 La présente loi a pour objet de réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant d'exploitations industrielles au Manitoba par les moyens suivants :

- a) l'établissement d'un régime de mise en conformité permettant une réduction des émissions à faible coût;
- b) l'imposition d'obligations, notamment de redevances, à ceux dont les émissions excèdent les limites prévues par le régime de mise en conformité.

Définitions

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **attribuable** » Se dit des émissions de gaz à effet de serre qui peuvent être attribuées à une exploitation industrielle au sens des règlements.
(« attribuable »)

« **crédit compensatoire** » S'entend au sens du paragraphe 9(2). (« emissions offset credit »)

« **directeur** » Le directeur nommé en application de l'article 17. (« director »)

« **émission de gaz à effet de serre** » Émission de gaz à effet de serre dans l'atmosphère mesurée en tonnes d'équivalent CO₂. (« greenhouse gas emissions »)

« **équivalent CO₂** » La masse de dioxyde de carbone qui produirait le même effet sur le réchauffement planétaire qu'une masse donnée d'un autre gaz à effet de serre, calculée en conformité avec les règlements. (« CO₂ equivalent »)

"director" means the director appointed under section 17. (« directeur »)

"emissions offset credit" means an emissions offset credit described in subsection 9(2). (« crédit compensatoire »)

"facility" includes

(a) all buildings, structures and stationary items and equipment that

(i) are located or used on a single site,

(ii) are controlled and directed by the same person, and

(iii) function as a single integrated operation; and

(b) mobile equipment used primarily at the site referred to in subclause (a)(i) and that function as part of the integrated operation. (« installation »)

"greenhouse gas" means carbon dioxide, methane, nitrous oxide, sulphur hexafluoride and the prescribed categories of hydrofluorocarbons and perfluorocarbons, and includes any other gas or substance or category of gas or substance prescribed to be a greenhouse gas. (« gaz à effet de serre »)

"greenhouse gas emissions" means greenhouse gas emissions released into the atmosphere measured in CO₂ equivalent tonnes. (« émission de gaz à effet de serre »)

"industrial operation" means

(a) a facility or a prescribed undertaking or activity that is subject to this Act as provided for in subsection 3(1); and

(b) a facility, undertaking or activity designated as an industrial operation under subsection 3(3) or (5). (« exploitation industrielle »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

« **exploitant** » La personne qui est considérée comme étant l'exploitant d'une exploitation industrielle au sens des règlements. ("operator")

« **exploitation industrielle** »

a) Installation, ou entreprise ou activité réglementaire, assujettie à la présente loi au titre du paragraphe 3(1);

b) installation, entreprise ou activité désignée à titre d'exploitation industrielle en vertu des paragraphes 3(3) ou (5). ("industrial operation")

« **gaz à effet de serre** » Dioxyde de carbone, méthane, oxyde de diazote, hexafluorure de soufre ainsi que les catégories réglementaires d'hydrofluorocarbures et de perfluorocarbures. La présente définition vise également les autres gaz ou substances, ou catégories de gaz ou de substances, que les règlements désignent à titre de gaz à effet de serre. ("greenhouse gas")

« **installation** » S'entend notamment :

a) des bâtiments, des ouvrages ainsi que des articles et du matériel stationnaires qui :

(i) sont situés ou utilisés sur un même site,

(ii) sont manœuvrés et dirigés par la même personne,

(iii) fonctionnent en tant qu'exploitation unique et intégrée;

b) du matériel mobile qui est utilisé principalement sur le site visé au sous-alinéa a)(i) et qui fonctionne au sein de l'exploitation intégrée. ("facility")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **période de conformité** » La période prévue par règlement pour l'application de l'article 6. ("compliance period")

"operator" means the person considered to be the operator of an industrial operation within the meaning of the regulations. (« exploitant »)

"prescribed" means prescribed by regulation under this Act. (Version anglaise seulement)

Reference to "Act" includes regulations

2(2) The term "this Act" includes regulations made under this Act.

Operations consisting of multiple sites

2(3) The minister may, by regulation, designate two or more facilities, undertakings or activities that are on contiguous or adjacent sites to be one facility, undertaking or activity for the purpose of this Act if they function in an integrated fashion.

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine du Manitoba. ("court")

Mention de la présente loi

2(2) Toute mention de la présente loi vaut également mention de ses règlements.

Exploitations composées de plusieurs sites

2(3) Le ministre peut, par règlement, désigner plusieurs installations, entreprises ou activités situées sur des sites contigus ou adjacents à titre d'installation, d'entreprise ou d'activité unique pour l'application de la présente loi, dans la mesure où elles sont exploitées ou exercées de façon intégrée.

APPLICATION

Act applies to operations with emissions of 50,000 tonnes or more

3(1) This Act applies to each facility, and each prescribed undertaking or activity, in Manitoba that has attributable greenhouse gas emissions that equal or exceed 50,000 tonnes in a prescribed period or, if no period is prescribed, in 2018.

Operations with lower emissions may opt in

3(2) A person who operates a facility, or engages in an undertaking or activity, in Manitoba that has, in a prescribed period, attributable greenhouse gas emissions of between 10,000 and 50,000 tonnes may apply to the director for designation of the facility, undertaking or activity as an industrial operation.

APPLICATION

Application aux exploitations dont les émissions atteignent 50 000 tonnes

3(1) La présente loi s'applique à toute installation, ou entreprise ou activité réglementaire, au Manitoba ayant au moins 50 000 tonnes d'émissions de gaz à effet de serre qui lui sont attribuables au cours d'une période réglementaire ou, en l'absence d'une telle période, en 2018.

Participation volontaire des installations dont les émissions sont inférieures à 50 000 tonnes

3(2) Les personnes qui exploitent une installation ou qui participent à une entreprise ou à une activité au Manitoba ayant, au cours d'une période réglementaire, entre 10 000 et 50 000 tonnes d'émissions de gaz à effet de serre lui étant attribuables peuvent demander au directeur de désigner l'installation, l'entreprise ou l'activité à titre d'exploitation industrielle.

Director may designate facility, etc. with lower emissions

3(3) For the purpose of subsection (2), the director may designate the facility, undertaking or activity as an industrial operation if the director is satisfied that

- (a) it operates in an emissions-intensive trade-exposed sector within the meaning of the regulations; and
- (b) its attributable greenhouse gas emissions in the prescribed period are between 10,000 and 50,000 tonnes.

New or expanded facility, etc.

3(4) A person who operates a new or expanded facility, or engages in a new or expanded undertaking or activity, in Manitoba may apply to the director for designation of the facility, undertaking or activity as an industrial operation.

Director may designate new or expanded facility, etc.

3(5) Subject to the regulations, the director may designate the new or expanded facility, undertaking or activity as an industrial operation if the director is satisfied that, once fully operational,

- (a) it will have attributable greenhouse gas emissions that equal or exceed 50,000 tonnes in a period prescribed for the purpose of subsection (1); or
- (b) it
 - (i) operates, or will operate, in an emissions-intensive trade-exposed sector within the meaning of the regulations, and
 - (ii) will have attributable greenhouse gas emissions of between 10,000 and 50,000 tonnes in a period prescribed for the purpose of subsection (2).

Désignation d'installations à faibles émissions

3(3) Pour l'application du paragraphe (2), le directeur peut désigner l'installation, l'entreprise ou l'activité à titre d'exploitation industrielle s'il est convaincu :

- a) qu'elle est exploitée ou exercée au sein d'un secteur tributaire du commerce produisant de grandes quantités d'émissions, au sens des règlements;
- b) que les émissions de gaz à effet de serre qui lui sont attribuables au cours de la période réglementaire atteignent entre 10 000 et 50 000 tonnes.

Installations nouvelles ou agrandies

3(4) La personne qui exploite une installation nouvelle ou agrandie ou qui participe à une entreprise ou à une activité nouvelle ou agrandie au Manitoba peut demander au directeur que l'installation, l'entreprise ou l'activité soit désignée à titre d'exploitation industrielle.

Désignation d'installations nouvelles ou agrandies

3(5) Sous réserve des règlements, le directeur peut désigner l'installation, l'entreprise ou l'activité nouvelle ou agrandie à titre d'exploitation industrielle s'il est convaincu qu'une fois qu'elle sera entièrement opérationnelle :

- a) soit les émissions de gaz à effet de serre qui lui sont attribuables seront d'au moins 50 000 tonnes au cours d'une période réglementaire fixée pour l'application du paragraphe (1);
- b) soit :
 - (i) elle est ou sera exploitée ou exercée au sein d'un secteur tributaire du commerce produisant de grandes quantités d'émissions, au sens des règlements,
 - (ii) les émissions de gaz à effet de serre qui lui sont attribuables atteindront entre 10 000 et 50 000 tonnes au cours d'une période réglementaire fixée pour l'application du paragraphe (2).

Applications

3(6) An application under subsection (2) or (4) must be made in the approved form and at the time and in the manner specified by the director.

Demandes

3(6) Les demandes visées aux paragraphes (2) ou (4) sont présentées en la forme qu'approuve le directeur et selon les modalités de temps ou autres qu'il précise.

COMPLIANCE SCHEME

RÉGIME DE MISE EN CONFORMITÉ

Registration

Enregistrement

Registration required

4(1) Every industrial operation must be registered.

Enregistrement obligatoire

4(1) L'enregistrement des exploitations industrielles est obligatoire.

How to apply

4(2) To register, the operator of an industrial operation must apply to the director in the approved form and at the time and in the manner specified by the director.

Demandes

4(2) L'exploitant fait enregistrer son exploitation industrielle en présentant une demande auprès du directeur en la forme qu'il approuve et selon les modalités de temps et autres qu'il précise.

Director must issue registration certificate

5(1) On registering an industrial operation, the director must issue a registration certificate to the operator.

Délivrance du certificat d'enregistrement

5(1) Le directeur délivre un certificat d'enregistrement à tout exploitant dont il enregistre l'exploitation industrielle.

Director may cancel registration certificate

5(2) The director may cancel a registration certificate in accordance with the regulations.

Annulation du certificat d'enregistrement

5(2) Le directeur peut annuler le certificat d'enregistrement en conformité avec les règlements.

Obligations

Obligations

Reporting attributable emissions and limits

6(1) For each compliance period, the operator of an industrial operation must, in accordance with the regulations, submit a report to the director that sets out

- (a) the operation's attributable greenhouse gas emissions;

Rapport sur les émissions de gaz à effet de serre attribuables et les limites

6(1) Pour chaque période de conformité, l'exploitant d'une exploitation industrielle remet au directeur, en conformité avec les règlements, un rapport établissant :

- a) les émissions de gaz à effet de serre qui lui sont attribuables;

(b) the prescribed greenhouse gas emissions limit that applies to the industrial operation; and

(c) any other prescribed information or information that the director requests in writing.

Verification of reporting

6(2) If required by the regulations, the operator must ensure that the emissions report is verified in accordance with the regulations before it is submitted.

Compensation for excess emissions

7(1) If an industrial operation emits greenhouse gases in a quantity that exceeds the greenhouse gas emissions limit that applies to the operation during the compliance period, the operator must compensate for the excess emissions in accordance with subsection (2) and the regulations.

Form and amount of compensation

7(2) The operator must compensate for the excess emissions by

(a) remitting emissions offset credits at the rate of one credit for each tonne of greenhouse gas emissions that was emitted in excess of the emissions limit;

(b) paying a levy to the Crown in right of Manitoba at the rate of \$25 for each tonne of greenhouse gas emissions that was emitted in excess of the emissions limit; or

(c) remitting emissions offset credits under clause (a) and making a payment under clause (b).

When compensation must be provided

7(3) The operator must provide the required compensation by or before the prescribed deadline.

Penalty — failure to provide compensation

7(4) If the operator fails to comply with subsection (3), the operator must pay the prescribed penalty in addition to the required compensation.

b) la limite réglementaire qui s'applique aux émissions de gaz à effet de serre de l'exploitation;

c) tout autre renseignement que les règlements prévoient ou que le directeur demande par écrit.

Vérification des rapports

6(2) Si les règlements l'exigent, l'exploitant veille à ce que son rapport sur les émissions soit vérifié en conformité avec les règlements avant d'être remis.

Compensation des émissions excédentaires

7(1) L'exploitant dont l'exploitation industrielle émet des gaz à effet de serre au-delà de la limite d'émissions applicable au cours de la période de conformité verse une compensation pour les émissions excédentaires en conformité avec le paragraphe (2) et les règlements.

Compensation — mode et montant

7(2) L'exploitant a recours l'un des moyens indiqués ci-dessous pour verser une compensation :

a) la remise de crédits compensatoires au taux d'un crédit par tonne de gaz à effet de serre émise au-delà de la limite d'émissions;

b) le paiement d'une redevance à la Couronne du chef du Manitoba au taux de 25 \$ par tonne de gaz à effet de serre émise au-delà de la limite d'émissions;

c) la remise et le paiement prévus aux alinéas a) et b) respectivement.

Moment du versement de la compensation

7(3) L'exploitant verse la compensation exigée au plus tard à la date limite prévue par règlement.

Pénalité en l'absence de versement

7(4) L'exploitant qui omet de se conformer au paragraphe (3) paie, outre la compensation non versée, la pénalité réglementaire.

Emissions Offset Credits

Purpose

8 The purpose of emissions offset credits is to enable the operator of an industrial operation that

(a) emits less than the applicable limit of greenhouse gas emissions in a compliance period to earn credits and either hold them for future use or transfer them to others; or

(b) emits more than the applicable greenhouse gas emissions limit to use the credits as a form of compensation for the purpose of subsection 7(2).

Director to establish and administer credit system

9(1) The director must establish and administer an emissions offset credit system in accordance with this Act.

Types of emissions offset credits

9(2) The system is to be based on the following types of emissions offset credits:

(a) performance credits, which must be issued under section 10;

(b) Manitoba offset credits, which may be provided for in the regulations made under section 11;

(c) recognized credits, which may be provided for in an agreement under section 12.

Performance credits

10 If an industrial operation's attributable greenhouse gas emissions in a compliance period are below the limit that applies during that period, the director must, in accordance with the regulations, issue to the operator the number of performance credits that equals the difference between that limit and the number of tonnes of greenhouse gases emitted.

Crédits compensatoires

Objet

8 Les crédits compensatoires ont pour objet de permettre aux exploitants d'exploitations industrielles :

a) dont les émissions de gaz à effet de serre sont inférieures à la limite applicable au cours d'une période de conformité de se voir émettre des crédits qu'ils peuvent conserver en vue d'un usage futur ou transférer à d'autres;

b) dont les émissions sont supérieures à la limite applicable d'utiliser ces crédits à titre de compensation pour l'application du paragraphe 7(2).

Régime de crédits compensatoires

9(1) Le directeur établit et administre un régime de crédits compensatoires en conformité avec la présente loi.

Types de crédits compensatoires

9(2) Le régime prévoit les types de crédits compensatoires suivants :

a) crédit au rendement — émis en application de l'article 10;

b) crédit compensatoire manitobain — prévu, le cas échéant, par les règlements pris en vertu de l'article 11;

c) crédit reconnu — prévu, le cas échéant, au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12.

Crédits au rendement

10 Lorsque les émissions de gaz à effet de serre qui sont attribuables à une exploitation industrielle au cours d'une période de conformité sont inférieures à la limite applicable, le directeur émet, à l'intention de l'exploitant et en conformité avec les règlements, le nombre de crédits au rendement qui équivaut à la différence entre la limite et le nombre de tonnes de gaz à effet de serre émises.

Manitoba offset credits

11(1) The Lieutenant Governor in Council may establish, by regulation, an emissions offset credit system for projects in Manitoba that prevent greenhouse gases from being emitted into the atmosphere or that remove greenhouse gases from the atmosphere.

Regulations re Manitoba offset credits

11(2) A regulation made under subsection (1) may include provisions

- (a) respecting the issuance of emissions offset credits by the director to persons who are responsible for the projects;
- (b) imposing requirements on persons who are responsible for the projects;
- (c) respecting the registration and monitoring of the projects;
- (d) respecting the records to be created and maintained by persons responsible for the projects, and the reports to be made and submitted to the director by those persons;
- (e) respecting the use, transfer, exchange, sale, variation, cancellation and retirement of emissions offset credits;
- (f) respecting the creation, operation and management of one or more registries for the tracking of emissions offset credits;
- (g) imposing fees on persons who participate in the system or any aspect of it.

Agreements with other jurisdictions

12(1) The minister may enter into an agreement with Canada, another province, a territory or a foreign jurisdiction, or an agent of any of them, respecting recognition of credits issued by the other party as emissions offset credits.

Crédits compensatoires manitobains

11(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir un régime de crédits compensatoires à l'intention des projets manitobains qui préviennent l'émission de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ou qui retirent de tels gaz de l'atmosphère.

Règlements — crédits compensatoires manitobains

11(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent notamment prévoir :

- a) l'émission, par le directeur, de crédits compensatoires à l'intention des personnes responsables de projets;
- b) l'imposition d'exigences à ces personnes;
- c) l'inscription et le suivi des projets;
- d) la création et la tenue de dossiers par les personnes responsables de projets ainsi que les rapports que ces dernières doivent dresser et remettre au directeur;
- e) l'utilisation, le transfert, l'échange, la vente, la modification, l'annulation et le retrait de crédits compensatoires;
- f) la création, la tenue et la gestion d'un ou de plusieurs registres en vue du suivi des crédits compensatoires;
- g) l'imposition de frais aux personnes qui participent au régime ou à un de ses aspects.

Crédits reconnus — accords conclus avec d'autres ressorts

12(1) Le ministre peut conclure avec le gouvernement d'un autre ressort — soit le Canada, une autre province, un territoire ou un ressort étranger —, ou avec un mandataire de ce ressort, un accord portant sur la reconnaissance de crédits émis par l'autre partie à titre de crédits compensatoires.

Regulations re recognition of credits of others

12(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting credits recognized under subsection (1), including regulations

- (a) respecting the manner in which and the terms and conditions subject to which recognized credits may be obtained by a person in Manitoba;
- (b) respecting the use, transfer, exchange, sale, variation, cancellation and retirement of recognized credits;
- (c) respecting the creation, operation and management of one or more registries for the tracking of recognized credits;
- (d) imposing fees on persons who use recognized credits or a prescribed registry for such credits.

Credits must support integrity of system

13 A prescribed Manitoba offset credit or a recognized credit may be used under section 7 only if, in the director's opinion, the credit is issued on the basis — or is converted on such a basis — that one of the credits reasonably represents one tonne of greenhouse gas emissions

- (a) not being emitted into the atmosphere; or
- (b) being removed from the atmosphere in a prescribed manner.

Tracking System

Tracking emissions offset credits, payments, etc.

14(1) The director must establish and maintain a system that tracks

- (a) the issuance and the transfer, cancellation, retirement, suspension or revocation of emissions offset credits that are available for use in Manitoba;

Règlements — reconnaissance de crédits d'autres ressorts

12(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures concernant les crédits reconnus qui sont visés au paragraphe (1) et prévoir, notamment :

- a) l'acquisition de crédits reconnus par une personne au Manitoba et les modalités applicables;
- b) l'utilisation, le transfert, l'échange, la vente, la modification, l'annulation et le retrait de crédits reconnus;
- c) la création, la tenue et la gestion d'un ou de plusieurs registres en vue du suivi des crédits reconnus;
- d) l'imposition de frais aux personnes qui utilisent des crédits reconnus ou un registre réglementaire prévu à cette fin.

Intégrité du régime

13 Les crédits compensatoires manitobains prévus par règlement et les crédits reconnus qui sont utilisés en application de l'article 7 doivent, de l'avis du directeur, avoir été émis ou convertis dans le respect du principe selon lequel chacun des crédits représente raisonnablement une tonne d'émissions de gaz à effet de serre qui :

- a) soit n'est pas relâchée dans l'atmosphère;
- b) soit est retirée de l'atmosphère de façon réglementaire.

Système de suivi

Suivi — crédits compensatoires et paiements

14(1) Le directeur établit et gère un système permettant le suivi :

- a) des crédits compensatoires émis, transférés, annulés, retirés, suspendus ou révoqués pouvant être utilisés au Manitoba;

(b) excess emissions payments made under subsection 7(2); and

(c) any other transaction or matter specified in the regulations.

b) des paiements visant des émissions excédentaires effectués en application du paragraphe 7(2);

c) de toute autre transaction ou question désignée par règlement.

Operator must maintain tracking system account

14(2) The operator of an industrial operation must open and maintain one or more accounts in the tracking system, as required by the regulations, so that the emissions offset credits that the operator remits, earns or obtains under this Act may be tracked by the director.

Obligation d'avoir un compte dans le système de suivi

14(2) L'exploitant d'une exploitation industrielle ouvre et garde un ou plusieurs comptes dans le système de suivi, comme l'exigent les règlements, de manière à permettre au directeur de faire le suivi des crédits compensatoires qu'il remet, qu'il se voit émettre ou qu'il acquiert sous le régime de la présente loi.

How to open an account

14(3) To open an account in the tracking system, the operator must apply to the director in the approved form and at the time and in the manner specified by the director.

Ouverture du compte

14(3) L'exploitant ouvre un compte dans le système de suivi en présentant au directeur une demande revêtant la forme qu'il approuve et selon les modalités de temps et autres qu'il précise.

System must be consistent with regulations

14(4) The director must ensure that the tracking system meets the prescribed requirements.

Conformité avec les règlements

14(4) Le directeur veille à ce que le système de suivi réponde aux exigences réglementaires.

Suspending or revoking credits

14(5) To maintain the integrity of the emissions offset credit system, the director may, in prescribed circumstances, suspend or revoke one or more emissions offset credits.

Suspension et révocation de crédits

14(5) Dans le but de préserver l'intégrité du régime de crédits compensatoires, le directeur peut, dans des circonstances réglementaires, suspendre ou révoquer un ou plusieurs crédits compensatoires.

No indemnification

14(6) A person is not entitled to be indemnified for a suspended or revoked credit or for a credit that is remitted and then cancelled or retired in accordance with the regulations.

Aucune indemnité

14(6) Nul n'a droit à une indemnité du fait de la suspension ou de la révocation de crédits ou de la remise de crédits qui sont par la suite annulés ou retirés en conformité avec les règlements.

Tracking systems may be combined with registries

15 If provided for in the regulations, the tracking system established under section 14 may be combined with either the Manitoba offset credits registry or a recognized credits registry or both of them.

Fusion de systèmes de suivi et de registres

15 Si les règlements le prévoient, les registres de crédits compensatoires manitobains ou de crédits reconnus, ou l'un d'eux, peuvent être fusionnés avec le système de suivi établi conformément à l'article 14.

REPORTING OF REVENUES

Reporting on revenues received

16 Revenues received by the government from excess greenhouse gas emissions payments must be reported in accordance with section 67.1.1 of *The Financial Administration Act*.

RAPPORT CONCERNANT LES RECETTES

Rapports concernant les recettes

16 Les recettes du gouvernement provenant des paiements pour émissions excédentaires de gaz à effet de serre font l'objet d'un rapport en conformité avec l'article 67.1.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

Director

Director

17(1) A director must be appointed under *The Civil Service Act*.

Director may delegate

17(2) The director may delegate to any person, in writing, any of the powers, duties or functions of the director under this Act.

Limitations

17(3) A delegation is subject to the limitations and conditions set out in the delegation.

Director retains powers and duties

17(4) The director may continue to exercise a power or perform a duty or function that the director has delegated.

Forms

18 The director may approve forms for use in the administration of this Act and may require them to be used.

Director may require records

19(1) The director may require a person to provide records or copies of records that the person is required to make and maintain under this Act for the purpose of

APPLICATION ET EXÉCUTION

Directeur

Directeur

17(1) Un directeur est nommé en conformité avec la *Loi sur la fonction publique*.

Délégation

17(2) Le directeur peut déléguer à toute personne, par écrit, les attributions que lui confère la présente loi.

Modalités

17(3) Les délégations sont subordonnées aux modalités et aux restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

Pouvoir de continuer à agir

17(4) Le directeur peut continuer à exercer les attributions qu'il a déléguées.

Formules

18 Le directeur peut approuver des formules en vue de leur utilisation pour l'application de la présente loi; il peut également exiger leur utilisation.

Documents exigibles par le directeur

19(1) Le directeur peut exiger qu'une personne lui remette les dossiers ou des copies des dossiers qu'elle doit tenir au titre de la présente loi pour les fins suivantes :

- (a) determining compliance with this Act;
- (b) verifying the accuracy or completeness of a record, report or other information provided to the director; or
- (c) performing any other duty or function that the director considers necessary or advisable in the administration or enforcement of this Act.

- a) établir la conformité avec la présente loi;
- b) vérifier que les renseignements qui lui sont fournis, y compris un document ou un rapport, sont exacts ou complets;
- c) exercer toute autre attribution qu'il estime nécessaire ou souhaitable dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi.

Duty to provide records

19(2) A person required to provide records or copies of records under subsection (1) must do so.

Obligation d'obtempérer

19(2) La personne à qui le directeur demande de fournir des dossiers ou des copies de dossiers en application du paragraphe (1) est tenue d'obtempérer.

Inspectors and Inspections

Inspecteurs et visites

Appointment of inspectors

20(1) The minister may appoint any person as an inspector for the purpose of this Act, subject to any terms or conditions the minister considers necessary.

Nomination d'inspecteurs

20(1) Le ministre peut nommer toute personne à titre d'inspecteur pour l'application de la présente loi, sous réserve des modalités qu'il juge nécessaires.

Designating inspectors

20(2) The minister may, on such terms or conditions as the minister may specify, designate a person or class of persons employed by the government as inspectors for the purpose of administering and enforcing this Act.

Désignation d'inspecteurs

20(2) Le ministre peut désigner tout employé du gouvernement, nommément ou par catégorie, à titre d'inspecteur pour l'application et l'exécution de la présente loi, sous réserve des modalités qu'il précise.

Identification

20(3) An inspector exercising a power under this Act must produce identification on request.

Pièces d'identité

20(3) Les inspecteurs qui exercent les pouvoirs que leur confère la présente loi produisent, sur demande, une pièce d'identité.

Director has inspection powers

20(4) The director has the powers of an inspector for the purpose of this Act.

Pouvoirs du directeur

20(4) Le directeur est investi des pouvoirs conférés aux inspecteurs pour l'application de la présente loi.

General inspection powers

21(1) An inspector may, at any reasonable time and where reasonably required to administer this Act or to determine compliance with it,

Pouvoirs généraux de visite

21(1) L'inspecteur peut, à toute heure raisonnable, prendre les mesures indiquées ci-dessous qui sont raisonnablement nécessaires à l'application ou au contrôle de la présente loi :

(a) enter and inspect any premises where the inspector reasonably believes

(i) a greenhouse gas is being, or has been, emitted, or

(ii) records relevant to the administration and enforcement of this Act are maintained;

(b) use or operate any equipment, in or on the premises, or require it to be used or operated, under specific conditions;

(c) conduct any test, take any sample or make any other examination of the premises, a process occurring on the premises or of any thing found in or on the premises;

(d) take photographs or videos or otherwise make a record of the premises or anything in or on the premises;

(e) require any person to provide information or produce any record for examination, auditing or copying; and

(f) take any other steps the inspector considers necessary.

a) visiter tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire :

(i) soit qu'un gaz à effet de serre est émis ou l'a été,

(ii) soit que des dossiers relatifs à l'administration et à l'exécution de la présente loi sont conservés;

b) utiliser ou manœuvrer du matériel s'y trouvant, ou exiger qu'il soit utilisé ou manœuvré, dans des circonstances données;

c) faire des essais, prélever des échantillons ou procéder à un examen à l'égard des lieux, d'un procédé qui s'y déroule ou de toute chose qui s'y trouve;

d) prendre des photographies ou des vidéos ou procéder à toute forme d'enregistrement sur les lieux, y compris à l'égard de ce qui s'y trouve;

e) exiger qu'une personne lui fournisse des renseignements ou produise des documents aux fins d'examen, de vérification ou de reproduction;

f) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

Assistance

21(2) An inspector may be accompanied by one or more persons who may assist the inspector in carrying out the inspection.

Aide

21(2) L'inspecteur peut être accompagné d'une ou de plusieurs personnes pouvant l'aider dans le cadre de la visite.

Authority to enter private dwelling

21(3) An inspector may not enter a private dwelling except with the consent of the owner or occupant or under the authority of a warrant.

Accès aux habitations privées

21(3) L'inspecteur peut seulement entrer dans une habitation privée s'il a le consentement du propriétaire ou de l'occupant ou si un mandat l'y autorise.

Assistance to be given

22(1) The owner or person in charge of the premises being inspected or having custody or control of the relevant records or things must

Devoir d'assistance

22(1) Le propriétaire ou la personne responsable des lieux visités ou y ayant la garde ou la responsabilité des choses ou des documents pertinents sont tenus :

(a) produce or make available to the inspector any records and things that the inspector requires for the inspection;

a) de produire tout document ou toute chose que l'inspecteur exige ou de les mettre à sa disposition;

(b) provide any assistance or additional information, including personal information, that the inspector reasonably requires to perform the inspection; and

(c) answer any questions related to the purpose of the inspection that are asked of them by the inspector.

Electronic records

22(2) In order to inspect records that may be accessed electronically at the place being inspected, the inspector may require the person in charge of the premises or the relevant records to produce the records in the form of a printout or to produce them in an electronically readable format.

Inspector may make copies

22(3) An inspector may use equipment at the place being inspected to make copies of relevant records and may remove the copies from the place of inspection for further examination.

Inspector may remove records to make copies

22(4) If an inspector is not able to make copies of records at the premises being inspected, the inspector may remove them to make copies, but must give a receipt to the person from whom they were taken and return the originals as soon as practicable.

Admissibility of copies

22(5) A copy of a record made under this section and certified to be a true copy by the inspector is, in the absence of evidence to the contrary, admissible in evidence in any proceeding or prosecution as proof of the original record or document and its contents.

b) de prêter toute aide ou de fournir tout renseignement supplémentaire, personnel ou non, dont l'inspecteur a raisonnablement besoin dans le cadre de sa visite;

c) de répondre à toute question liée à la visite que leur pose l'inspecteur.

Documents électroniques

22(2) Afin d'examiner les documents pouvant être consultés en format électronique dans le lieu visité, l'inspecteur peut exiger que la personne responsable du lieu ou des documents pertinents produise ces derniers sous forme d'imprimé ou sous une forme électronique intelligible.

Copies

22(3) L'inspecteur peut utiliser le matériel qui se trouve dans le lieu visité pour reproduire les documents pertinents; il peut emporter les copies pour en faire un examen plus approfondi.

Documents emportés en vue de leur reproduction

22(4) S'il lui est impossible de reproduire les documents dans le lieu visité, l'inspecteur peut les emporter à cette fin. Il doit toutefois remettre un récépissé à la personne à qui ils ont été enlevés et retourner les originaux dans les meilleurs délais.

Admissibilité des copies en preuve

22(5) Les copies des documents qui sont faites en vertu du présent article et que l'inspecteur certifie être conformes sont, sauf preuve contraire, admissibles en preuve dans les instances ou les poursuites et font foi des documents originaux et de leur contenu.

Compliance Orders

Order to comply

23(1) The director may issue a written order directed to a person if, in the director's opinion, the person fails to comply with a provision of this Act.

Ordres d'observation

Ordre d'observation

23(1) Le directeur peut donner un ordre écrit à toute personne qui, selon lui, fait défaut d'observer une disposition de la présente loi.

Contents of order

23(2) An order issued by the director under this section must set out the following:

- (a) the name of the person to whom the order is directed;
- (b) the measures that the person must take as set out in subsection (3);
- (c) the date of the order and the time period within which the person must comply;
- (d) the reasons for the order;
- (e) a statement that the person has the right to appeal the order.

What a person may be required to do

23(3) An order issued by the director under this section may require the person to do either or both of the following:

- (a) comply with a provision of this Act;
- (b) do or refrain from doing one or more things specified in the order within the specified time period.

Duty to comply

23(4) A person to whom a compliance order is directed must comply with it within the specified time period, unless the person appeals it in accordance with subsection 24(2).

Court-ordered compliance

23(5) If a person fails to comply with the order, and the order has not been appealed under subsection 24(2) (or on an appeal, the appeal has not been allowed), the director may apply to the court for an order directing compliance. An application may be made without notice if the court considers it appropriate in the circumstances.

Contenu de l'ordre

23(2) L'ordre du directeur comporte les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne visée;
- b) les mesures qu'elle est tenue de prendre en application du paragraphe (3);
- c) la date de l'ordre et la période dont la personne dispose pour s'y conformer;
- d) les motifs de l'ordre;
- e) une mention du droit de la personne d'appeler de l'ordre.

Mesures imposées

23(3) L'ordre peut enjoindre à la personne visée de prendre les mesures suivantes, ou l'une d'elles :

- a) observer une disposition de la présente loi;
- b) accomplir ou s'abstenir d'accomplir tout acte mentionné dans l'ordre dans le délai qui y est indiqué.

Observation

23(4) La personne visée par un ordre doit s'y conformer dans le délai qui y est indiqué, sauf si elle en appelle conformément au paragraphe 24(2).

Ordonnance du tribunal

23(5) Si la personne visée par l'ordre omet de s'y conformer et soit ne se prévaut pas du droit d'appel prévu au paragraphe 24(2), soit le porte en appel et se voit débouter, le directeur peut demander au tribunal de rendre une ordonnance d'observation. La requête peut être présentée sans préavis si le tribunal l'estime approprié dans les circonstances.

Order

23(6) The court may order compliance on any conditions that the court considers appropriate and may make any other order it considers necessary to ensure compliance.

Appeal

24(1) A decision of the director to issue a compliance order under section 23 may be appealed to the court by the person named in the order.

How to appeal

24(2) An appeal to the court must be made by filing an application with the court within 14 days after a copy of the director's decision is served on the person. The person must also serve on the director a copy of the application that was filed.

Court's decision

24(3) The court may

- (a) confirm the director's decision; or
- (b) allow the appeal, on any terms and conditions the court considers appropriate.

The court may make any order as to costs that the court considers appropriate.

GENERAL**Information is confidential**

25(1) A person who obtains records or other information that is submitted in accordance with an application or request that is made or an obligation that is imposed under this Act must not disclose the records or information to any person or entity other than for the purposes of administering this Act, for the purposes of a prosecution or if required by law.

Ordonnance

23(6) Le tribunal peut rendre une ordonnance d'observation sous réserve des conditions qu'il estime indiquées et peut rendre toute autre ordonnance afin de garantir l'observation.

Appel

24(1) La personne visée par un ordre d'observation donné par le directeur en vertu de l'article 23 peut en interjeter appel auprès du tribunal.

Modalités applicables à l'appel

24(2) L'appel est interjeté par dépôt d'une requête auprès du tribunal dans les 14 jours suivant la signification à l'intéressé d'une copie de la décision du directeur. L'appelant signifie également au directeur une copie de la requête déposée.

Décision du tribunal

24(3) Le tribunal peut confirmer la décision du directeur ou accueillir l'appel sous réserve des conditions qu'il estime indiquées. Il peut également rendre, à l'égard des dépens, l'ordonnance qu'il estime indiquée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Confidentialité des renseignements**

25(1) Toute personne qui obtient des renseignements, notamment des documents, remis en conformité avec une demande effectuée ou une obligation imposée sous le régime de la présente loi ne peut les communiquer à une autre personne ou à une entité que dans le cadre d'une poursuite ou pour l'application de la présente loi ou si la loi l'exige.

Application

25(2) The prohibition in subsection (1) does not apply to the disclosure of information that is publicly available or that is required or authorized to be made public under this Act.

Protection from liability

26 No action or proceeding may be brought against the minister, the director, an inspector or any other person acting under the authority of this Act for anything done or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act.

Service

27(1) A notice, order or other document under this Act is sufficiently given or served if it is

- (a) delivered personally; or
- (b) sent by registered mail, or by another service that provides the sender with proof of delivery, to the intended recipient at that person's last address appearing in the director's records.

Deemed receipt

27(2) A notice, order or other document sent by registered mail or other service that provides proof of delivery is deemed to be given or served five days after the day it was sent.

OFFENCES AND PENALTIES**Offences**

28(1) A person who does any of the following commits an offence:

- (a) contravenes a provision of this Act;
- (b) fails to comply with an order, other than a court order, issued under this Act;

Application

25(2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas à la communication de renseignements accessibles au public ou dont la publication est permise ou obligatoire au titre de la présente loi.

Immunité

26 Le ministre, le directeur, les inspecteurs et les autres personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions faites de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qu'elle leur confère.

Signification de documents

27(1) Les avis, ordres, ordonnances et autres documents prévus par la présente loi sont remis ou signifiés valablement s'ils sont, selon le cas :

- a) remis à personne;
- b) envoyés à leur destinataire par courrier recommandé, ou par tout autre service qui fournit à l'expéditeur une preuve de livraison, à sa dernière adresse indiquée dans les dossiers du directeur.

Présomption de réception

27(2) Les avis, ordres, ordonnances et autres documents envoyés par courrier recommandé, ou par tout autre service qui fournit à l'expéditeur une preuve de livraison, sont réputés avoir été remis ou signifiés cinq jours après la date de l'envoi.

INFRACTIONS ET PEINES**Infractions**

28(1) Commet une infraction quiconque :

- a) contrevient à une disposition de la présente loi;
- b) omet de se conformer à un ordre donné en vertu de la présente loi;

(c) contravenes a provision of the regulations, the contravention of which is stated in the regulations to be an offence;

(d) hinders, obstructs or interferes with an inspector conducting an inspection, refuses to answer questions on matters relevant to the inspection or provides the inspector with information on matters relevant to the inspection that the person knows to be false or misleading.

Continuing offence

28(2) When a contravention of this Act or a failure to comply continues for more than one day, the person is guilty of a separate offence for each day the offence continues.

Liability of corporate officers and directors

28(3) If a corporation commits an offence under this Act, a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Time limit for prosecution

28(4) The deadline for beginning a prosecution under this Act is one year after the date on which the director has reasonable and probable grounds to believe that an offence has been committed.

Penalty for individuals

29(1) An individual who is guilty of an offence under section 28 is liable on conviction

(a) for a first offence, to a fine of not more than \$50,000 or imprisonment for a term not exceeding six months, or both; and

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$100,000 or imprisonment for a term not exceeding six months, or both.

c) contrevient à une disposition d'un règlement, si ce dernier prévoit qu'il s'agit d'une infraction;

d) entrave le travail d'un inspecteur qui effectue une visite, refuse de répondre à une question liée à la visite ou fournit sciemment à l'inspecteur, en lien avec la visite, des renseignements faux ou trompeurs.

Infraction continue

28(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue la contravention ou le défaut d'observation.

Administrateurs et dirigeants de personnes morales

28(3) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs et dirigeants qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti commettent également une infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Prescription

28(4) Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par un an à compter du jour où le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

Peine — particulier

29(1) Tout particulier qui commet une infraction visée à l'article 28 encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, pour la première infraction;

b) une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, en cas de récidive.

Penalty for corporations

29(2) A corporation that is guilty of an offence under section 28 is liable on conviction

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$250,000; and
- (b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$500,000.

Convicted person must still comply with order

30 A conviction for the offence of failing to comply with an order does not relieve the person convicted from complying with the order, and the convicting judge may, in addition to imposing a fine, order the person to do any work or action to comply with the order in respect of which the person was convicted, within the time specified in the order.

Peine — personne morale

29(2) Toute personne morale qui commet une infraction visée à l'article 28 encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) une amende maximale de 250 000 \$ pour la première infraction;
- b) une amende maximale de 500 000 \$ en cas de récidive.

Obligation de la personne déclarée coupable de se conformer à l'ordre

30 Une déclaration de culpabilité pour défaut d'observation d'un ordre donné ne libère pas la personne déclarée coupable de l'obligation de s'y conformer, et le juge qui prononce la culpabilité peut, en plus d'imposer une amende, ordonner à cette personne de prendre les mesures ou d'effectuer les travaux nécessaires pour se conformer à l'ordre à l'égard duquel elle a été déclarée coupable, dans le délai qui y est indiqué.

REGULATIONS**Regulations**

31(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing a gas or substance or any category of gases or substances to be a greenhouse gas;
- (b) prescribing an undertaking or activity to be an industrial operation for the purpose of clause (a) of the definition "industrial operation" in subsection 2(1);
- (c) respecting industrial operation designations under section 3, including prescribing criteria for determining if a facility, undertaking or activity operates in an emissions-intensive trade-exposed sector for the purpose of subsections 3(3) and (5);

RÈGLEMENTS**Règlements**

31(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner un gaz ou une substance, nommément ou par catégorie, à titre de gaz à effet de serre;
- b) désigner une entreprise ou une activité à titre d'exploitation industrielle pour l'application de l'alinéa a) de la définition d'« exploitation industrielle » figurant au paragraphe 2(1);
- c) prendre des mesures concernant la désignation d'exploitations industrielles en vertu de l'article 3, y compris fixer les critères permettant d'établir si une installation, une entreprise ou une activité est exploitée ou exercée au sein d'un secteur tributaire du commerce produisant de grandes quantités d'émissions pour l'application des paragraphes 3(3) et (5);

(d) prescribing the circumstances in which a facility, undertaking or activity in Manitoba becomes or ceases to be an industrial operation under this Act, including regulations governing when an industrial operation becomes subject to the obligations under sections 6 and 7;

(e) respecting the quantification of greenhouse gases that are emitted by a facility, undertaking or activity in Manitoba;

(f) respecting circumstances in which greenhouse gases are deemed to be attributable to a facility, undertaking or activity;

(g) respecting the methodology by which greenhouse gas emissions are to be determined on a CO₂ equivalent basis;

(h) respecting reports and verifications referred to in section 6, including establishing eligibility requirements for, and imposing duties on, persons who perform verifications;

(i) respecting greenhouse gas emissions limits referred to in sections 6, 7 and 10;

(j) respecting compliance periods under section 6 and the deadlines for providing compensation under section 7;

(k) respecting the provision of the compensation referred to in section 7;

(l) respecting the correction or updating of information that has been provided under this Act, including providing for the adjustment of compensation under section 7 based on the corrected or updated information, and the timing in which those adjustments must be made;

d) prévoir les circonstances dans lesquelles une installation, une entreprise ou une activité au Manitoba devient ou cesse d'être une exploitation industrielle pour l'application de la présente loi, y compris le moment où les articles 6 et 7 s'appliquent à l'égard d'une exploitation industrielle;

e) prendre des mesures concernant la détermination des quantités de gaz à effet de serres émises par une installation ou une entreprise au Manitoba ou dans le cadre d'une activité qui y est exercée;

f) prendre des mesures concernant les circonstances dans lesquelles des gaz à effet de serres sont réputés être attribuables à une installation, à une entreprise ou à une activité;

g) prendre des mesures concernant la méthodologie à employer en vue du calcul de l'équivalent CO₂ d'émissions de gaz à effet de serre;

h) prendre des mesures concernant les rapports et les vérifications visés à l'article 6, y compris prévoir les compétences que doivent posséder les personnes qui effectuent les vérifications ainsi que leurs responsabilités;

i) prendre des mesures concernant les limites applicables aux émissions de gaz à effet de serre visées aux articles 6, 7 et 10;

j) prendre des mesures concernant les périodes de conformité visées à l'article 6 et les dates limites applicables au versement de la compensation prévue à l'article 7;

k) prendre des mesures concernant le versement de la compensation prévue à l'article 7;

l) prendre des mesures concernant la correction et la mise à jour des renseignements fournis dans le cadre de la présente loi, y compris prévoir le rajustement de la compensation visée à l'article 7 sur la base de renseignements corrigés ou mis à jour ainsi que le moment où ce rajustement doit être effectué;

(m) respecting the methods, including sampling methods, and the equipment that are to be used to obtain information on greenhouse gas emissions and activities related to those emissions;

(n) prescribing the penalty amount for the purpose of subsection 7(4) or a method of calculating it;

(o) respecting the tracking system referred to in section 14 and the accounts in that system;

(p) providing for fees related to the use of the tracking system;

(q) respecting the creation and maintenance of records by operators, persons who verify reports and persons responsible for the projects for which Manitoba offset credits may be issued;

(r) respecting the contravention of a provision in a regulation that constitutes an offence subject to a penalty specified in section 29;

(s) defining words or phrases that are used but not defined in this Act;

(t) prescribing or specifying anything referred to in this Act as being prescribed or specified;

(u) respecting any transitional matter or difficulty that may be encountered in bringing the provisions of this Act into effect;

(v) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purpose of this Act.

m) prendre des mesures concernant les méthodes d'échantillonnage ou autres et le matériel devant être utilisés pour l'obtention de renseignements sur les émissions de gaz à effet de serre et les activités connexes;

n) prévoir le montant de la pénalité pour l'application du paragraphe 7(4) ou son mode de calcul;

o) prendre des mesures concernant le système de suivi visé à l'article 14 et les comptes qui en font partie;

p) prévoir les frais liés à l'utilisation du système de suivi;

q) prendre des mesures concernant la création et la tenue de dossiers par les exploitants, les personnes qui vérifient les rapports ainsi que celles qui sont responsables des projets à l'égard desquels des crédits compensatoires manitobains peuvent être émis;

r) prendre des mesures concernant toute contravention à une disposition d'un règlement qui constitue une infraction assujettie à la peine établie à l'article 29;

s) définir des termes qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;

t) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

u) prendre des mesures concernant toute question ou difficulté d'ordre transitoire pouvant survenir dans le cadre de la mise en vigueur des dispositions de la présente loi;

v) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Consideration of emissions limits elsewhere

31(2) In making a regulation under clause (1)(i), the Lieutenant Governor in Council must have regard for the stringency of greenhouse gas emissions limits in other Canadian jurisdictions.

Sévérité des limites applicables ailleurs au pays

31(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil prend tout règlement prévu à l'alinéa (1)i) en tenant compte de la sévérité des limites applicables aux émissions de gaz à effet de serre dans les autres ressorts canadiens.

General or specific application

32 A regulation made under this Act may be general or specific in its application.

Incorporation of codes and standards

33(1) A regulation made under this Act may incorporate or adopt by reference, and with any changes that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, all or part of a code, standard, guideline or procedure, as amended before or after the making of the regulation and relating to the subject matter of this Act, whether it is promulgated by any governmental authority or by any association or other body of persons.

Rolling incorporation of codes and standards

33(2) If a regulation made under this Act so provides, a code, standard, guideline or procedure incorporated or adopted by reference is a reference to it, as amended from time to time, whether before or after the regulation is made.

Conditional amendment

34(1) *This section applies*

*(a) if Bill 19, introduced in the Second Session of the 42nd Legislature and titled **The Public Service Act**, receives royal assent; and*

(b) when section 13 of that Act comes into force.

34(2) *Subsection 17(1) is amended by striking out "The Civil Service Act" and substituting "Part 3 of The Public Service Act".*

Application des règlements

32 Les règlements pris sous le régime de la présente loi peuvent être d'application générale ou particulière.

Adoption par renvoi de codes et de normes

33(1) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent incorporer ou adopter par renvoi et avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime indiquées la totalité ou une partie d'un code, d'une norme, d'une ligne directrice ou d'une procédure établis par une autorité gouvernementale, une association ou tout autre organisme et ayant trait à l'objet de la présente loi; le code, la norme, la ligne directrice ou la procédure peuvent être incorporés ou adoptés avec leurs modifications successives.

Incorporation ou adoption par renvoi continue

33(2) Si un règlement pris en application de la présente loi le prévoit, un code, une norme, une ligne directrice ou une procédure incorporés ou adoptés par renvoi s'entendent également de leurs modifications, que celles-ci soient apportées avant ou après la prise du règlement.

Modification conditionnelle

34(1) *Le présent article s'applique :*

*a) si le projet de loi 19, déposé au cours de la 2^e session de la 42^e législature et intitulé **Loi sur la fonction publique**, est sanctionné;*

b) à l'entrée en vigueur de l'article 13 de cette loi.

34(2) *Le paragraphe 17(1) est modifié par adjonction, avant « la Loi sur la fonction publique », de « la partie 3 de ».*

C.C.S.M. REFERENCE AND
COMING INTO FORCE

CODIFICATION PERMANENTE ET
ENTRÉE EN VIGUEUR

C.C.S.M. reference

35 This Act may be referred to as chapter I20 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

35 La présente loi constitue le chapitre I20 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

36 This Act comes into force

(a) on July 1, 2020, if it receives royal assent before that day; or

(b) on December 1, 2020, if it receives royal assent on or after July 1, 2020.

Entrée en vigueur

36 La présente loi entre en vigueur :

a) le 1^{er} juillet 2020, si elle est sanctionnée avant cette date;

b) le 1^{er} décembre 2020, si elle est sanctionnée le 1^{er} juillet 2020 ou à une date ultérieure.

SCHEDULE B

THE FUEL TAX AMENDMENT ACT

C.C.S.M. c. F192 amended

1 *The Fuel Tax Act is amended by this Schedule.*

2 *The title is amended by adding "AND CARBON" after "FUEL".*

3(1) *Section 1 is amended*

(a) by repealing the definitions "aviation fuel", "bunker fuel", "litre", "marked fuel" and "marked gasoline";

(b) in the definition "bulk fuel", by adding ", other than solid fuel," after "200 litres of fuel";

(c) by replacing the definitions "applicable rate", "dealer" and "fuel" with the following:

"applicable rate", in relation to a type of fuel, means the applicable rate of tax set out in the fourth column of the table for that type and use of fuel. (« **taux applicable** »)

"dealer" means a person who, in Manitoba,

(a) sells or offers to sell fuel, other than solid fuel; or

(b) keeps fuel, other than solid fuel, for sale in the course of the person's business. (« **marchand** »)

"fuel" means a substance referred to in the first column of the table. (« **carburant** »)

ANNEXE B

LOI MODIFIANT LA LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

Modification du c. F192 de la C.P.L.M.

1 *La présente annexe modifie la Loi de la taxe sur les carburants.*

2 *Le titre est modifié par adjonction, à la fin, de « ET LE CARBONE ».*

3(1) *L'article 1 est modifié :*

a) par suppression des définitions de « carburant aviation », de « carburant marqué », d'« essence marquée », de « litre » et de « mazout »;

b) dans la définition de « carburant en vrac », par adjonction, après « litres de carburant », de « , autre que du combustible solide, »;

c) par substitution, aux définitions de « carburant », de « marchand » et de « taux applicable », de ce qui suit :

« **carburant** » Substance mentionnée dans la première colonne du tableau. ("fuel")

« **marchand** » Personne qui, au Manitoba :

a) soit vend ou offre de vendre du carburant autre que du combustible solide;

b) soit garde du carburant, autre que du combustible solide, pour la vente dans le cadre de son entreprise. ("dealer")

« **taux applicable** » Le taux de taxe applicable indiqué dans la quatrième colonne du tableau pour le type de carburant et son utilisation. ("applicable rate")

(d) by adding the following definitions:

"basic fuel tax rate", in relation to a type of fuel, means the basic fuel tax rate set out in the second column of the table for that type and use of fuel. (« taux de la taxe de base sur le carburant »)

"carbon tax rate", in relation to a type of fuel, means the carbon tax rate set out in the third column of the table for that type and use of fuel. (« taux de la taxe sur le carbone »)

"commercial", in relation to a flight, means a flight by an aircraft that is registered under the *Aeronautics Act* (Canada) as a commercial aircraft and is used solely for transporting passengers, cargo or both for gain as an air service licensed under the *Canada Transportation Act*. (« commercial »)

"interjurisdictional", in relation to a flight, means a flight, or a segment of such a flight,

(a) that departs from a place in Manitoba and has, as its next scheduled stop, a destination outside Manitoba; or

(b) that arrives at a place in Manitoba directly from a location outside Manitoba. (« interterritorial »)

"operator of an industrial operation" means an operator as defined in subsection 2(1) of *The Industrial Greenhouse Gas Emissions Control and Reporting Act*. (« exploitant d'une exploitation industrielle »)

"table" means the tax rates table set out in section 1 of the Schedule. (« tableau »)

3(2) *Section 1 is further amended by renumbering it as subsection 1(1) and adding the following as subsections (2) to (4):*

d) par adjonction des définitions suivantes :

« **commercial** » À l'égard d'un vol, s'entend du vol d'un aéronef immatriculé en conformité avec la *Loi sur l'aéronautique* (Canada) à titre d'aéronef commercial et utilisé exclusivement pour le transport de passagers et de fret ou de l'un ou l'autre à titre lucratif sous le régime de la *Loi sur les transports au Canada*. ("commercial")

« **exploitant d'une exploitation industrielle** » Exploitant au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la réglementation des émissions de gaz à effet de serre d'origine industrielle et les rapports connexes*. ("operator of an industrial operation")

« **interterritorial** » À l'égard d'un vol, s'entend d'un vol ou d'un segment du vol qui :

a) soit commence au Manitoba et dont la prochaine escale prévue est située à l'extérieur de la province;

b) soit se termine au Manitoba directement en provenance d'un lieu situé à l'extérieur de la province. ("interjurisdictional")

« **tableau** » Le tableau des taux de taxe figurant à l'article 1 de l'annexe. ("table")

« **taux de la taxe de base sur le carburant** » Le taux de la taxe de base sur le carburant indiqué dans la deuxième colonne du tableau pour le type de carburant et son utilisation. ("basic fuel tax rate")

« **taux de la taxe sur le carbone** » Le taux de la taxe sur le carbone indiqué dans la troisième colonne du tableau pour le type de carburant et son utilisation. ("carbon tax rate")

3(2) *L'article 1 devient le paragraphe 1(1) et est modifié par adjonction, à titre de paragraphes (2) à (4), de ce qui suit :*

Definitions in Schedule

1(2) The definitions in section 2 of the Schedule apply throughout this Act.

Tax to be calculated according to Schedule

1(3) If a tax under this Act is payable at an applicable rate, it is to be calculated in accordance with the Schedule.

Mixtures of fuels

1(4) In the case of a mixture of two or more fuels or a mixture of fuel and additives, the mixture is deemed to be the type of fuel that is present in the highest proportion.

4 *Subsection 5(1) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "section 7 (tax on locomotive fuel)" and substituting "sections 7 (tax on locomotive fuel) and 7.1 (tax on solid fuel)"; and

(b) by replacing clause (b) with the following:

(b) must pay the tax at the following time:

(i) in the case of piped gas, when the purchase price is paid or when it becomes payable, whichever is earlier,

(ii) in any other case, at the time of receiving the fuel.

5 *Subsection 6(2) is amended*

(a) in clause (a), by striking out "\$18" and substituting "\$30"; and

(b) in clause (b), by striking out "6.0¢" and substituting "10¢".

Définitions de l'annexe

1(2) Les définitions figurant à l'article 2 de l'annexe s'appliquent à l'ensemble de la présente loi.

Calcul de la taxe en conformité avec l'annexe

1(3) Toute taxe visée par la présente loi qui est payable à un taux applicable est calculée en conformité avec l'annexe.

Mélange de carburants

1(4) Dans le cas d'un mélange d'au moins deux carburants ou d'un mélange de carburant et d'additifs, le mélange est réputé être le type de carburant dont la proportion est la plus élevée.

4 *Le paragraphe 5(1) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « de l'article 7 », de « des articles 7 et 7.1 »;

b) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) effectue le paiement :

(i) dans le cas de gaz canalisé, au moment où le prix d'achat est payé ou, s'il est antérieur, à celui où il devient payable,

(ii) dans les autres cas, au moment où il reçoit le carburant.

5 *Le paragraphe 6(2) est modifié :*

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 18 \$ », de « 30 \$ »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « 6 ¢ », de « 10 ¢ ».

6 *Clause 7(b) is replaced with the following:*

(b) buys fuel in Manitoba or outside Manitoba for use in locomotive operations in Manitoba;

7 *The following is added after section 7:*

Tax on solid fuel

7.1(1) A person who, in any calendar year after 2020, buys more than one tonne of solid fuel for use in Manitoba must, before March 20 of the next year,

(a) file with the director an information return in a form approved by the director; and

(b) pay tax on all the solid fuel purchased by the person in that year for use in Manitoba, rounded to the nearest 1/10 of a tonne, at the applicable rate.

Tax payable at highest rate

7.1(2) If a buyer is not able to satisfy the director that a lower rate applies, the highest applicable rate for a grade of coal applies in determining the tax payable.

8 *Section 8 is repealed.*

9(1) *Subsection 9(1) is amended by adding "or" at the end of clause (i), striking out "or" at the end of clause (j) and repealing everything after clause (j).*

9(2) *The following is added after subsection 9(2):*

6 *L'article 7 est modifié par substitution, à « destiné à la locomotive et à tout matériel directement rattaché à son système d'alimentation en carburant », de « servant à l'exploitation de la locomotive au Manitoba ».*

7 *Il est ajouté, après l'article 7, ce qui suit :*

Taxe sur le combustible solide

7.1(1) Toute personne qui, au cours d'une année civile postérieure à 2020, achète plus d'une tonne de combustible solide en vue de son utilisation au Manitoba doit, avant le 20 mars de l'année suivante :

a) déposer auprès du directeur une déclaration de renseignements remplie au moyen de la formule approuvée par celui-ci;

b) verser une taxe à l'égard du combustible solide qu'elle s'est procuré à cette fin au cours de cette année, arrondi au dixième de tonne près, laquelle taxe est calculée à l'aide du taux applicable.

Taux maximal

7.1(2) Si un acheteur n'est pas en mesure de convaincre le directeur qu'un taux inférieur s'applique, le taux maximal visant les catégories de charbon sert à la détermination de la taxe exigible.

8 *L'article 8 est abrogé.*

9(1) *Le paragraphe 9(1) est modifié par suppression du passage qui suit l'alinéa j).*

9(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 9(2), ce qui suit :*

Exemptions — fuel used for residential heating

9(3) No tax is payable by a buyer of propane, bunker fuel, crude oil, or marked fuel other than marked gasoline, when it is purchased for use only in heating a dwelling unit in which the buyer of the fuel resides.

10 *Section 10 is replaced with the following:*

Exemption for fuel in small containers

10 No tax is payable on a retail purchase of fuel that is prepackaged in a factory-sealed, non-refillable container of 10 litres or less.

11 *The following is added after section 11:*

Exemption — piped gas and solid fuel used by large industrial operations

11.1 No tax is payable on piped gas or solid fuel when it is bought by an operator of an industrial operation for use only in, and at the site of, the industrial operation.

Exemption — non-covered activities

11.2 No tax is payable on a retail purchase of fuel when it

- (a) is purchased for use only
 - (i) as a raw material in an industrial process that produces another fuel or another substance, material or thing,
 - (ii) as a solvent or cleaner,
 - (iii) as a diluent in the production or transport of crude bitumen or another substance, material or thing, or

Exemptions — carburant utilisé pour le chauffage résidentiel

9(3) Aucune taxe n'est payable par l'acheteur de propane, de mazout, de pétrole brut ou de carburant marqué, à l'exclusion de l'essence marquée, qui achète le carburant uniquement afin de l'utiliser pour le chauffage d'un logement dans lequel il réside.

10 *L'article 10 est remplacé par ce qui suit :*

Exemption — carburant dans de petits contenants

10 Aucune taxe n'est payable à l'égard de l'achat au détail de carburant vendu dans un contenant non réutilisable de 10 litres ou moins, lequel est scellé à l'usine.

11 *Il est ajouté, après l'article 11, ce qui suit :*

Exemption — gaz canalisé et combustible solide utilisés par les exploitations industrielles à grande échelle

11.1 Aucune taxe n'est payable à l'égard du gaz canalisé ou du combustible solide achetés par l'exploitant d'une exploitation industrielle afin d'être utilisés uniquement dans le cadre de l'exploitation et sur les lieux de celle-ci.

Exemption — activités non visées

11.2 Aucune taxe n'est payable à l'égard de l'achat au détail de carburant qui, à la fois :

- a) n'est utilisé :
 - (i) qu'à titre de matière première dans un procédé industriel en vue de produire une autre substance, matière ou chose, notamment un carburant,
 - (ii) qu'à titre de solvant ou d'agent nettoyant,
 - (iii) qu'à titre de diluant en vue de produire ou de transporter une autre substance, matière ou chose, notamment du bitume brut,

(iv) in prescribed circumstances; and

(iv) que dans les circonstances réglementaires;

(b) is not put into a fuel system that produces heat or energy.

b) n'est pas introduit dans un système d'alimentation qui produit de la chaleur ou de l'énergie.

12 *Section 12 is replaced with the following:*

12 *L'article 12 est remplacé par ce qui suit :*

Exemption — 1-K Kerosene

12 No tax is payable on a light petroleum distillate that is refined to the 1-K Kerosene standard fixed by the Canadian General Standards Board and is not used as aviation fuel.

Exemption — kérosène 1-K

12 Aucune taxe n'est payable à l'égard d'un distillat de pétrole léger qui est raffiné selon la norme fixée par l'Office des normes générales du Canada pour le kérosène 1-K et qui n'est pas utilisé à titre de carburant aviation.

13 *Subsection 13(2.1) is amended by adding "commercial" after "non-stop".*

13 *Le paragraphe 13(2.1) est modifié par substitution, à « vol de passagers », de « vol commercial de passagers ».*

14 *The following is added after subsection 13(9):*

14 *Il est ajouté, après le paragraphe 13(9), ce qui suit :*

Carbon tax refund — large industrial operations

13(10) For fuel used in, and at the site of, an industrial operation, the operator of the industrial operation is entitled to a refund in the amount by which the tax paid on the fuel exceeds the tax that would have been payable if the applicable rate were the basic fuel tax rate for that fuel.

Remboursement de la taxe sur le carbone — exploitations industrielles à grande échelle

13(10) L'exploitant d'une exploitation industrielle a le droit d'obtenir, à l'égard de carburant utilisé uniquement dans le cadre de l'exploitation et sur les lieux de celle-ci, un remboursement correspondant à l'excédent de la taxe payée sur ce carburant sur la taxe qui aurait été exigible si le taux applicable avait été le taux de la taxe de base sur le carburant.

15 *Subsection 31(1) is amended by adding the following after clause (d):*

15 *Le paragraphe 31(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :*

(d.1) for the purpose of section 11.1 and subsection 13(10), establishing rules for determining whether fuel is used in, and at the site of, an industrial operation;

d.1) pour l'application de l'article 11.1 et du paragraphe 13(10), établir des règles permettant de déterminer si un carburant est utilisé dans le cadre d'une exploitation industrielle et sur les lieux de celle-ci;

(d.2) for the purpose of subclause 11.2(a)(iv), prescribing circumstances respecting the use of fuel;

d.2) pour l'application du sous-alinéa 11.2a)(iv), prévoir les circonstances dans lesquelles le carburant est utilisé;

16 *The Schedule is added as a Schedule to **The Fuel and Carbon Tax Act.***

16 *L'annexe est ajoutée à titre d'annexe à la **Loi de la taxe sur les carburants et le carbone.***

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONNEXES ET CORRÉLATIVES

C.C.S.M. c. B40 amended

17(1) ***The Biofuels Act** is amended by this section.*

*Modification du c. B40 de la **C.P.L.M.***

17(1) *Le présent article modifie la **Loi sur les biocarburants.***

17(2) *The definition "fuel supplier" in section 1 is amended by striking out "The Fuel Tax Act" and substituting "The Fuel and Carbon Tax Act".*

17(2) *La définition de « fournisseur de carburant » figurant à l'article 1 est modifiée par substitution, à « Loi de la taxe sur les carburants », de « Loi de la taxe sur les carburants et le carbone ».*

17(3) *Clause 6.4(2)(a) is amended*

17(3) *L'alinéa 6.4(2)a) est modifié :*

(a) in the part before the formula, by striking out "The Gasoline Tax Act or The Fuel Tax Act" and substituting "The Fuel and Carbon Tax Act";

a) dans le passage précédant la formule, par substitution, à « Loi de la taxe sur l'essence ou de la Loi de la taxe sur les carburants », de « Loi de la taxe sur les carburants et le carbone »;

(b) in subclause (ii) of the description of L in the formula, by striking out "The Gasoline Tax Act or The Fuel Tax Act" and substituting "The Fuel and Carbon Tax Act"; and

b) dans le sous-alinéa (ii) de la description de l'élément L de la formule, par substitution, à « Loi de la taxe sur l'essence ou de la Loi de la taxe sur les carburants », de « Loi de la taxe sur les carburants et le carbone »;

(c) by replacing subclause (iii) of the description of L in the formula with the following:

(iii) the number of litres of gasoline and gasoline-based fuels that were sold by fuel suppliers during the period and on which tax was imposed under subsection 5(1) of *The Fuel and Carbon Tax Act* at the applicable rate (as defined in that Act) for clear gasoline, and was collected and not refunded, multiplied by the prescribed percentage that applies in determining the denatured ethanol sales mandate for that period, or, if another percentage is prescribed, by that other percentage;

C.C.S.M. c. C107 amended

18 Clauses 3(2)(a) and 5(2)(d) of **The Civil Remedies Against Organized Crime Act** are amended by striking out "The Fuel Tax Act" and substituting "The Fuel and Carbon Tax Act".

C.C.S.M. c. E90 amended

19 Subsection 3(1) of **The Emissions Tax on Coal and Petroleum Coke Act** is amended, in the part before clause (a), by adding "before 2021" after "any calendar year".

C.C.S.M. c. F55 amended

20(1) **The Financial Administration Act** is amended by this section.

20(2) Clause 67.1(1)(a) is replaced with the following:

(a) as fuel tax revenue, the government's tax revenue for the fiscal year under *The Fuel and Carbon Tax Act*, other than

(i) the tax on aviation fuel,

c) par substitution, au sous-alinéa (iii) de la description de l'élément L de la formule, de ce qui suit :

(iii) le nombre de litres d'essence et de carburants à base d'essence vendus par les fournisseurs de carburants au cours de la période et sur lesquels une taxe a été imposée en application du paragraphe 5(1) de la *Loi de la taxe sur les carburants et le carbone* au taux applicable (au sens de cette loi) à l'essence incolore, laquelle taxe a été perçue et non remboursée, multiplié par le pourcentage réglementaire qui s'applique aux fins de l'établissement du quota des ventes d'éthanol dénaturé pour cette période ou, le cas échéant, par tout autre pourcentage fixé par règlement;

Modification du c. C107 de la C.P.L.M.

18 Les alinéas 3(2)a) et 5(2)d) de la **Loi sur les recours civils contre le crime organisé** sont modifiés par substitution, à « *Loi de la taxe sur les carburants* », de « *Loi de la taxe sur les carburants et le carbone* ».

Modification du c. E90 de la C.P.L.M.

19 Le passage introductif du paragraphe 3(1) de la **Loi de la taxe sur les émissions provenant du charbon et du coke de pétrole** est modifié par adjonction, après « année civile », de « antérieure à 2021 ».

Modification du c. F55 de la C.P.L.M.

20(1) Le présent article modifie la **Loi sur la gestion des finances publiques**.

20(2) L'alinéa 67.1(1)a) est remplacé par ce qui suit :

a) au chapitre des recettes liées à la taxe sur le carburant, les recettes fiscales qu'enregistre le gouvernement pour l'exercice sous le régime de la *Loi de la taxe sur les carburants et le carbone*, à l'exclusion :

(ii) the tax on fuel used in locomotive operations within the meaning of that Act, and

(iii) revenue derived from the application of the carbon tax rate to any type of fuel under that Act;

(i) de la taxe sur le carburant aviation,

(ii) de la taxe sur le carburant servant à l'exploitation d'une locomotive au sens de cette loi,

(iii) des recettes provenant de l'application du taux de la taxe sur le carbone à tout type de carburant visé par cette loi;

20(3) *The following is added after section 67.1:*

Report on carbon revenue

67.1.1(1) Within six months after the end of each fiscal year beginning after 2020, the Minister of Finance must prepare a report that sets out

(a) the government's carbon pricing revenue, being the total of

(i) its revenue for that year derived from the application of the carbon tax rate to any type of fuel under *The Fuel and Carbon Tax Act*, and

(ii) its revenue for that year received under clause 7(2)(b) of *The Industrial Greenhouse Gas Emissions Control and Reporting Act*; and

(b) the estimated amount of tax revenue reductions resulting from tax changes made, in whole or in part, to offset the government's carbon pricing revenue received.

Each report after the first report must also show the government's carbon pricing revenue and offsetting tax changes on a cumulative basis.

Report to be tabled

67.1.1(2) The Minister of Finance must table the report in the Legislative Assembly along with his or her report under section 67.

20(3) *Il est ajouté, après l'article 67.1, ce qui suit :*

Rapport concernant les recettes liées à la taxe sur le carbone

67.1.1(1) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice commençant après 2020, le ministre des Finances établit un rapport indiquant :

a) les recettes du gouvernement liées à la tarification du carbone, soit le total des sommes suivantes :

(i) ses recettes provenant de l'application du taux de la taxe sur le carbone à tout type de carburant visé par la *Loi de la taxe sur les carburants et le carbone*,

(ii) les recettes qu'il a reçues en vertu de l'alinéa 7(2)b) de la *Loi sur la réglementation des émissions de gaz à effet de serre d'origine industrielle et les rapports connexes*;

b) le montant estimatif qui correspond à la réduction des recettes fiscales qu'entraînent les modifications fiscales apportées, en tout ou en partie, en vue de compenser les recettes liées à la tarification du carbone qu'a reçues le gouvernement.

Tout rapport établi après le premier indique également, sur une base cumulative, les recettes du gouvernement liées à la tarification du carbone ainsi que les modifications fiscales qui permettent de compenser ces recettes.

Dépôt du rapport

67.1.1(2) Le ministre des Finances dépose devant l'Assemblée législative le rapport visé au présent article avec celui visé à l'article 67.

Report to be included in public accounts

67.1.1(3) The report referred to in subsection (1) must be included in the public accounts each fiscal year.

C.C.S.M. c. T2 amended

21(1) **The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act** is amended by this section.

21(2) *Subsection 1(1) is amended*

(a) *by replacing the definition "marked fuel" with the following:*

"marked fuel" means fuel that is dyed or otherwise marked in accordance with the regulations made under *The Fuel and Carbon Tax Act*. (« carburant marqué »)

(b) *in the definition "tax Act", by replacing clause (b) with the following:*

(b) *The Fuel and Carbon Tax Act;*

21(3) *The following provisions are amended by striking out "The Fuel Tax Act" and substituting "The Fuel and Carbon Tax Act":*

(a) *subsection 1(1) in the definitions "bulk fuel", "carrier licence" and "fuel";*

(b) *clauses 10(2)(d) and 17(2)(b);*

(c) *subsection 25(1);*

(d) *subsection 25(2) in the part before clause (a);*

(e) *subsection 31(1) in the part before clause (a) and in clauses (a) and (b);*

(f) *subsection 34(6);*

(g) *clauses 77(1)(a), (b), (c) and (g);*

Inclusion du rapport dans les comptes publics

67.1.1(3) Chaque exercice, le rapport est inclus dans les comptes publics.

Modification du c. T2 de la C.P.L.M.

21(1) *Le présent article modifie la Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes.*

21(2) *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) *par substitution, à la définition de « carburant marqué », de ce qui suit :*

« carburant marqué » Carburant coloré ou marqué autrement en conformité avec les règlements d'application de la *Loi de la taxe sur les carburants et le carbone*. ("marked fuel")

b) *dans la définition de « loi fiscale », par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :*

b) *la Loi de la taxe sur les carburants et le carbone;*

21(3) *Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution, à « Loi de la taxe sur les carburants », de « Loi de la taxe sur les carburants et le carbone » :*

a) *le paragraphe 1(1), dans les définitions de « carburant », de « carburant en vrac » et de « licence de transporteur »;*

b) *les alinéas 10(2)d) et 17(2)b);*

c) *le paragraphe 25(1);*

d) *le paragraphe 25(2), dans le passage introductif;*

e) *le paragraphe 31(1);*

f) *le paragraphe 34(6);*

g) *les alinéas 77(1)a), b), c) et g);*

(h) clauses 77(2)(a) and (a.1) in the part before subclause (i);

(i) clauses 79(1)(a), (b) and (d).

h) les alinéas 77(2)a) et a.1), dans le passage qui précède le sous-alinéa (i);

i) les alinéas 79(1)a), b) et d).

Coming into force

22 *This Act comes into force*

(a) on July 1, 2020, if it receives royal assent before that day; or

(b) on December 1, 2020, if it receives royal assent on or after July 1, 2020.

Entrée en vigueur

22 *La présente loi entre en vigueur :*

a) le 1^{er} juillet 2020, si elle est sanctionnée avant cette date;

b) le 1^{er} décembre 2020, si elle est sanctionnée le 1^{er} juillet 2020 ou à une date ultérieure.

SCHEDULE

(Section 5)

Tax rates table

1 The following table sets out the rates of tax on fuel.

types and uses of fuel		basic fuel tax rate	carbon tax rate ¹	applicable rate ² (basic + carbon tax rates)
Aviation fuel	purchased with a permit and delivered directly into the fuel tanks of an aircraft for an interjurisdictional commercial passenger flight	3.2 ¢/l	0 ¢/l	3.2 ¢/l
	purchased with a permit and delivered directly into the fuel tanks of an aircraft for an interjurisdictional commercial cargo flight	1.5 ¢/l	0 ¢/l	1.5 ¢/l
	purchased without a permit for an interjurisdictional commercial cargo flight or delivered directly into the fuel tanks of an aircraft for any other commercial cargo flight	1.5 ¢/l	6.22 ¢/l	7.72 ¢/l
	other	3.2 ¢/l	6.22 ¢/l	9.42 ¢/l
Bunker fuel	used for heating	1.7 ¢/l	7.97 ¢/l	9.67 ¢/l
	other	14.0 ¢/l	7.97 ¢/l	21.97 ¢/l
Butane		3.0 ¢/l	4.45 ¢/l	7.45 ¢/l
		6.0 ¢/kg	8.90 ¢/kg	14.90 ¢/kg
Diesel ³	used for locomotive operation	6.3 ¢/l	6.74 ¢/l	13.04 ¢/l
	marked and used for heating	1.9 ¢/l	6.74 ¢/l	8.64 ¢/l
	clear diesel (not for locomotive operation)	14.0 ¢/l	6.74 ¢/l	20.74 ¢/l
Ethane		14.0 ¢/l	2.55 ¢/l	16.55 ¢/l
Gas liquids		14.0 ¢/l	3.81 ¢/l	17.81 ¢/l
Gasoline ³	marked and used for heating	1.9 ¢/l	5.30 ¢/l	7.20 ¢/l
	marked and used for any other permitted purpose	3.0 ¢/l	0 ¢/l	3.0 ¢/l
	clear gasoline	14.0 ¢/l	5.30 ¢/l	19.30 ¢/l
Heavy fuel oil		14.0 ¢/l	7.97 ¢/l	21.97 ¢/l
Kerosene		14.0 ¢/l	6.45 ¢/l	20.45 ¢/l

types and uses of fuel		basic fuel tax rate	carbon tax rate ¹	applicable rate ² (basic + carbon tax rates)
Methanol		14.0 ¢/l	2.71 ¢/l	16.71 ¢/l
Naphtha		14.0 ¢/l	5.64 ¢/l	19.64 ¢/l
Natural gas	piped gas	N/A	4.74 ¢/m ³	4.74 ¢/m ³
	used for motor vehicle operation	10.0 ¢/m ³	4.74 ¢/m ³	14.74 ¢/m ³
	other	10.0 ¢/m ³	4.74 ¢/m ³	14.74 ¢/m ³
Pentanes plus		14.0 ¢/l	5.11 ¢/l	19.11 ¢/l
Propane		3.0 ¢/l	3.87 ¢/l	6.87 ¢/l
		6.0 ¢/kg	7.74 ¢/kg	13.74 ¢/kg
Solid fuel	lignite coal	N/A	36.47 \$/t	36.47 \$/t
	sub-bituminous coal	N/A	46.79 \$/t	46.79 \$/t
	bituminous coal	N/A	54.57 \$/t	54.57 \$/t
	other grades of coal, including anthracite	N/A	59.72 \$/t	59.72 \$/t
	coke, including petroleum coke	N/A	79.49 \$/t	79.49 \$/t
	combustible waste	N/A	55.88 \$/t	55.88 \$/t
Other — any other substance that may be used to generate power by means of an internal combustion or turbine engine, or for heating		14.0 ¢/l	rate determined under s. 4	14.0 ¢/l + [carbon tax rate]

Notes:

1. The carbon tax rate for a type of fuel is calculated in the manner set out in clause 4(b) of this Schedule.
2. The applicable rate does not reflect any exemption set out in sections 9 to 12.1 of this Act.
3. The carbon tax rates for gasoline and diesel have been adjusted to reflect the biodiesel and denatured ethanol content mandated by *The Biofuels Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Schedule.

"aviation fuel" means a substance suitable for generating power by means of an aircraft engine, including a turbine engine. (« carburant aviation »)

"bunker fuel" means a crude oil distillate having a viscosity of greater than 5.5 centistokes at 40°C and that, when used for heating, requires or would ordinarily require preheating. (« mazout »)

"clear" means not marked. (« incolore »)

"combustible waste" means tires or asphalt shingles, whether in whole or in part, that are burned to produce heat or energy. (« déchet combustible »)

"diesel" means a substance that is sold or represented as diesel suitable for generating power by means of a diesel engine or as heating oil and that is not any other type of fuel. (« diesel »)

"gas liquids" means a mixture — the exact composition of which is unknown — of two or more of ethane, propane, butane or pentanes plus, whether in gaseous or liquid form, that is obtained from processing natural gas or crude oil. (« liquides de gaz »)

"gasoline" means a substance that is suitable for generating power by means of an internal combustion engine other than a diesel engine, and that is not any other type of fuel. (« essence »)

"heavy fuel oil" means a substance that is made up of a distillate or a residual of crude oil and that has a viscosity greater than 14 centistokes at 50°C. (« mazout lourd »)

"kerosene" means a light petroleum distillate that meets the requirements of the National Standard of Canada CAN/CGSB-3.3, *Kerosene*, as amended from time to time, but does not include aviation fuel. (« kérosène »)

"locomotive operation" means the operation of a railway locomotive and includes the operation of any equipment attached directly to the railway locomotive's fuel supply system. (« exploitation d'une locomotive »)

"marked" means dyed or otherwise marked in accordance with the regulations. (« marqué »)

"methanol" means its normal scientific meaning but does not include methanol derived entirely from biological matter available on a renewable or recurring basis. (« méthanol »)

"naphtha" means a refined or partially refined petroleum fraction with an approximate boiling temperature between 50°C and 204°C. (« naphtha »)

"natural gas" means natural gas that consists of at least 90% methane and that meets the specifications for pipeline transport and sale for general distribution to the public. (« gaz naturel »)

"pentanes plus" means a substance that is obtained from the production or processing of raw gas, condensate or crude oil, that is not any other type of fuel and that is

- (a) pentane;
- (b) hydrocarbons heavier than pentane; or
- (c) a combination of pentane and heavier hydrocarbons. (« pentanes plus »)

"petroleum coke" includes

- (a) a carbonaceous solid produced from an oil refinery coke unit or an oil or bitumen upgrader coker unit;

(b) a carbonaceous solid produced from a cracking process, including coking, fluid coking, flexicoking and delayed coking; or

(c) any substance commonly referred to as "green coke" or "fuel grade coke". (« coke de pétrole »)

"piped gas" means piped gas as defined in *The Retail Sales Tax Act*. (« gaz canalisé »)

"purchased with a permit", in relation to a purchase of aviation fuel, means that the buyer's permit to purchase the fuel at the applicable rate specified for that type of purchase is presented to the seller at the time of purchase. (« acheté avec un permis »)

"solid fuel" means

(a) coal;

(b) coke; and

(c) combustible waste. (« combustible solide »)

"standard reference conditions" means

(a) in the case of a gas, a temperature of 15°C and an atmospheric pressure of 101.325 kPa; and

(b) in the case of a liquid, a temperature of 15°C. (« conditions normales »)

Determining quantities

3(1) For calculating the amount of tax payable for a fuel, a quantity of fuel to be measured in litres or cubic metres is to be measured at standard reference conditions.

Determining when certain substances are separate fuels

3(2) For calculating the amount of tax payable,

(a) ethane, propane, butane and pentanes plus are separate fuels when they have been processed and are identifiable as separate fuels as a result of processing; and

(b) gas liquids are a separate fuel when the gas liquids are separated from natural gas or crude oil for the first time as a result of processing and have not been

(i) separated into ethane, propane, butane or pentanes plus as a result of processing, or

(ii) separated into ethane, propane, butane or pentanes plus as a result of processing and then remixed into a blend of one or more of the fuels.

Carbon tax rate for other fuels

4 The carbon tax rate in the last row of the table must

(a) be determined by the director; and

(b) reflect a rate of \$25 per tonne of greenhouse gas emissions, on a CO₂ equivalent basis, as determined according to the most recent version of the following, as available at the time the determination is made:

(i) the *National Inventory Report: Greenhouse Gas Sources and Sinks in Canada* published by Environment and Climate Change Canada,

(ii) the *Emission Factors for Greenhouse Gas Inventories*, as published by United States Environmental Protection Agency.

ANNEXE
(Article 5)

Tableau des taux de taxe

1 Le tableau qui suit indique les taux de taxe s'appliquant aux carburants.

Types de carburants et utilisations		Taux de la taxe de base sur le carburant	Taux de la taxe sur le carbone ¹	Taux applicable ² (taux de la taxe de base sur le carburant + taux de la taxe sur le carbone)
Carburant aviation	acheté avec un permis et livré directement dans les réservoirs à carburant d'un aéronef en vue d'un vol commercial interterritorial de transport de passagers	3,2 ¢/l	0 ¢/l	3,2 ¢/l
	acheté avec un permis et livré directement dans les réservoirs à carburant d'un aéronef en vue d'un vol commercial interterritorial de transport de cargaison	1,5 ¢/l	0 ¢/l	1,5 ¢/l
	acheté sans permis en vue d'un vol commercial interterritorial de transport de cargaison ou livré directement dans les réservoirs à carburant d'un aéronef en vue de tout autre vol commercial de transport de cargaison	1,5 ¢/l	6,22 ¢/l	7,72 ¢/l
	autre	3,2 ¢/l	6,22 ¢/l	9,42 ¢/l
Mazout	destiné au chauffage	1,7 ¢/l	7,97 ¢/l	9,67 ¢/l
	autre	14,0 ¢/l	7,97 ¢/l	21,97 ¢/l
Butane		3,0 ¢/l	4,45 ¢/l	7,45 ¢/l
		6,0 ¢/kg	8,90 ¢/kg	14,90 ¢/kg
Diesel ³	destiné à l'exploitation d'une locomotive	6,3 ¢/l	6,74 ¢/l	13,04 ¢/l
	marqué et destiné au chauffage	1,9 ¢/l	6,74 ¢/l	8,64 ¢/l
	diesel incolore (non destiné à l'exploitation d'une locomotive)	14,0 ¢/l	6,74 ¢/l	20,74 ¢/l
Éthane		14,0 ¢/l	2,55 ¢/l	16,55 ¢/l
Liquides de gaz		14,0 ¢/l	3,81 ¢/l	17,81 ¢/l

Types de carburants et utilisations		Taux de la taxe de base sur le carburant	Taux de la taxe sur le carbone ¹	Taux applicable ² (taux de la taxe de base sur le carburant + taux de la taxe sur le carbone)
Essence ³	marquée et destinée au chauffage	1,9 ¢/l	5,30 ¢/l	7,20 ¢/l
	marquée et destinée à toute autre fin permise	3,0 ¢/l	0 ¢/l	3,0 ¢/l
	essence incolore	14,0 ¢/l	5,30 ¢/l	19,30 ¢/l
Mazout lourd		14,0 ¢/l	7,97 ¢/l	21,97 ¢/l
Kérosène		14,0 ¢/l	6,45 ¢/l	20,45 ¢/l
Méthanol		14,0 ¢/l	2,71 ¢/l	16,71 ¢/l
Naphta		14,0 ¢/l	5,64 ¢/l	19,64 ¢/l
Gaz naturel	gaz canalisé	S.O.	4,74 ¢/m ³	4,74 ¢/m ³
	destiné au fonctionnement des véhicules automobiles	10,0 ¢/m ³	4,74 ¢/m ³	14,74 ¢/m ³
	autre	10,0 ¢/m ³	4,74 ¢/m ³	14,74 ¢/m ³
Pentanes plus		14,0 ¢/l	5,11 ¢/l	19,11 ¢/l
Propane		3,0 ¢/l	3,87 ¢/l	6,87 ¢/l
		6,0 ¢/kg	7,74 ¢/kg	13,74 ¢/kg
Combustible solide	lignite	S.O.	36,47 \$/t	36,47 \$/t
	charbon subbitumineux	S.O.	46,79 \$/t	46,79 \$/t
	charbon bitumineux	S.O.	54,57 \$/t	54,57 \$/t
	autres catégories de charbon, y compris l'anhracite	S.O.	59,72 \$/t	59,72 \$/t
	coke (y compris le coke de pétrole)	S.O.	79,49 \$/t	79,49 \$/t
	déchet combustible	S.O.	55,88 \$/t	55,88 \$/t
Autre — toute autre substance pouvant être utilisée soit pour la génération d'énergie au moyen d'un moteur à combustion interne ou d'un moteur à turbine, soit pour le chauffage		14,0 ¢/l	Taux prévu à l'article 4	14,0 ¢/l + [taux de la taxe sur le carbone]

Notes :

1. Le taux de la taxe sur le carbone s'appliquant à un type de carburant est calculé de la manière indiquée à l'alinéa 4b) de la présente annexe.
2. Le taux applicable ne tient pas compte des exemptions visées aux articles 9 à 12.1 de la présente loi.
3. Les taux de la taxe sur le carbone s'appliquant à l'essence et au diesel ont été ajustés en fonction du contenu de biodiesel et d'éthanol dénaturé exigé conformément à la *Loi sur les biocarburants*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« **acheté avec un permis** » Dans le cas du carburant aviation, signifie que le permis de l'acheteur autorisant l'achat du carburant au taux applicable pour ce type d'achat a été présenté au vendeur au moment de l'achat. ("purchased with a permit")

« **carburant aviation** » Substance convenant à la production d'énergie au moyen d'un moteur d'aéronef qui peut notamment être une turbine. ("aviation fuel")

« **coke de pétrole** » La présente définition vise notamment :

- a) un solide charbonneux produit à partir d'une unité de cokéfaction d'une raffinerie de pétrole ou à partir d'une unité de cokéfaction d'une installation de valorisation du pétrole ou du bitume;
- b) un solide charbonneux produit à partir d'un procédé de craquage, notamment la cokéfaction, la cokéfaction fluide, la flexicokéfaction et la cokéfaction retardée;
- c) une substance communément appelée « coke vert » ou « coke combustible ». ("petroleum coke")

« **combustible solide** » S'entend :

- a) du charbon;
- b) du coke;
- c) des déchets combustibles. ("solid fuel")

« **conditions normales** » S'entend :

- a) dans le cas d'un gaz, d'une température de 15 °C et d'une pression atmosphérique de 101,325 kPa;
- b) dans le cas d'un liquide, d'une température de 15 °C. ("standard reference conditions")

« **déchet combustible** » Pneu, ou bardeau bitumé, complet ou partiel, brûlé dans le but de produire de la chaleur ou de l'énergie. ("combustible waste")

« **diesel** » Substance vendue ou présentée comme du diesel qui convient à la production d'énergie au moyen d'un moteur diesel ou comme du mazout de chauffage, laquelle n'est pas un autre type de carburant. ("diesel")

« **essence** » Substance qui convient à la production d'énergie au moyen d'un moteur à combustion interne, sauf un moteur diesel, et qui n'est pas un autre type de carburant. ("gasoline")

« **exploitation d'une locomotive** » Exploitation d'une locomotive, y compris de tout matériel directement rattaché à son système d'alimentation en carburant. ("locomotive operation")

« **gaz canalisé** » S'entend au sens de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*. ("piped gas")

« **gaz naturel** » Gaz naturel qui consiste en au moins 90 % de méthane et qui satisfait aux spécifications pour le transport par pipeline et la vente pour distribution générale au public. ("natural gas")

« **incoloré** » Non marqué. ("clear")

« **kérosène** » Distillat de pétrole léger qui satisfait aux exigences de la Norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.3, *Kérosène* et ses modifications. La présente définition exclut le carburant aviation. ("kerosene")

« **liquides de gaz** » Mélange sous forme gazeuse ou liquide, composé de deux ou plus des combustibles qui sont de l'éthane, du propane, du butane ou des pentanes plus — la composition exacte étant inconnue —, qui résulte de la transformation de gaz naturel ou de pétrole brut. ("gas liquids")

« **marqué** » Coloré ou marqué autrement en conformité avec les règlements. ("marked")

« **mazout** » Distillat de pétrole brut dont la viscosité est supérieure à 5,5 centistokes à 40 °C et qui, lorsqu'il est utilisé pour le chauffage, nécessite ou nécessiterait normalement un préchauffage. ("bunker fuel")

« **mazout lourd** » Substance composée d'un distillat ou d'un résidu de pétrole brut et dont la viscosité est supérieure à 14 centistokes à 50 °C. ("heavy fuel oil")

« **méthanol** » S'entend de son acception scientifique courante. La présente définition exclut le méthanol dérivé entièrement de matières biologiques renouvelables ou récurrentes. ("methanol")

« **naphtha** » Fraction de pétrole raffiné ou partiellement raffiné ayant une température d'ébullition approximative de 50 °C à 204 °C. ("naphtha")

« **pentanes plus** » Substance qui est obtenue par la production ou la transformation de gaz brut, de condensat ou de pétrole brut, qui n'est pas un autre type de carburant et qui est :

- a) soit du pentane;
- b) soit des hydrocarbures plus lourds que le pentane;
- c) soit une combinaison de pentane et d'hydrocarbures plus lourds. ("pentanes plus")

Calcul des quantités

3(1) Aux fins du calcul de la taxe payable à l'égard d'un carburant, une quantité de carburant qu'il faut mesurer en litres ou en mètres cubes est mesurée dans les conditions normales.

Carburants distincts

3(2) Aux fins du calcul de la taxe payable :

- a) l'éthane, le propane, le butane et les pentanes plus sont des carburants distincts lorsqu'ils ont été transformés et sont identifiables à titre de carburants distincts à la suite de la transformation;

b) les liquides de gaz constituent un carburant distinct lorsqu'ils sont séparés du gaz naturel ou du pétrole brut pour la première fois à la suite d'une transformation et selon le cas :

(i) qu'ils n'ont pas été séparés en carburants distincts, soit l'éthane, le propane, le butane ou les pentanes plus, à la suite d'une transformation,

(ii) qu'ils n'ont pas été séparés en carburants distincts, soit l'éthane, le propane, le butane or les pentanes plus, à la suite d'une transformation et ensuite intégrés à un mélange d'au moins un de ces carburants.

Taux de la taxe sur le carbone — autres carburants

4 Le taux de la taxe sur le carbone figurant dans la dernière rangée du tableau :

a) est déterminé par le directeur;

b) est fondé sur un taux de 25 \$ par tonne d'émissions de gaz à effet de serre, en équivalent CO₂, lequel est calculé selon la version la plus récente des textes suivants au moment de la détermination :

(i) le *Rapport d'inventaire national : Sources et puits de gaz à effet de serre au Canada* publié par Environnement et Changement climatique Canada,

(ii) le document intitulé *Emission Factors for Greenhouse Gas Inventories*, publié par la Environmental Protection Agency des États-Unis.

SCHEDULE C

THE INCOME TAX AMENDMENT ACT

C.C.S.M. c. I10 amended

1 **The Income Tax Act** is amended by this Schedule.

2(1) Clause 7.2(1.1)(b) is amended by striking out "7/8" and substituting "6/7".

2(2) Subsection 7.2(1.2) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "7/8" and substituting "6/7"; and

(b) by striking out "and" at the end of clause (b), adding "and" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):

(d) "7/8" in respect of property acquired after June 30, 2019, and before July 1, 2020.

2(3) Clauses (a) and (b) of the definition "investment tax credit" in subsection 7.2(2) are amended, in the part before subclause (i), by striking out "8%" and substituting "7%".

2(4) Subsection 7.2(2.6) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "8%" and substituting "7%"; and

(b) by striking out "and" at the end of clause (a), adding "and" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):

(c) "8%" in respect of property acquired after June 30, 2019, and before July 1, 2020.

ANNEXE C

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Modification du c. I10 de la C.P.L.M.

1 La présente annexe modifie la **Loi de l'impôt sur le revenu**.

2(1) L'alinéa 7.2(1.1)b est modifié par substitution, à « 7/8 », de « 6/7 ».

2(2) Le paragraphe 7.2(1.2) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « 7/8 », de « 6/7 »;

b) par adjonction de ce qui suit :

d) de « 7/8 » à l'égard d'un bien acquis après le 30 juin 2019 mais avant le 1^{er} juillet 2020.

2(3) Les alinéas a) et b) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » figurant au paragraphe 7.2(2) sont modifiés par substitution, à « 8 % », de « 7 % ».

2(4) Le paragraphe 7.2(2.6) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « 8 % », de « 7 % »;

b) par adjonction de ce qui suit :

c) de « 8 % » relativement à des biens acquis après le 30 juin 2019 mais avant le 1^{er} juillet 2020.

Coming into force

3 *This Act comes into force*

(a) on July 1, 2020, if it receives royal assent before that day; or

(b) on December 1, 2020, if it receives royal assent on or after July 1, 2020.

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur :*

a) le 1^{er} juillet 2020, si elle est sanctionnée avant cette date;

b) le 1^{er} décembre 2020, si elle est sanctionnée le 1^{er} juillet 2020 ou à une date ultérieure.

SCHEDULE D

THE RETAIL SALES TAX AMENDMENT ACT

C.C.S.M. c. R130 amended

1 **The Retail Sales Tax Act** is amended by this Schedule.

2 Subsection 1(1) is amended

(a) by replacing the definition "general sales tax rate" with the following:

"general sales tax rate" means

(a) if the tax becomes payable before July 1, 2013, 7%,

(b) if the tax becomes payable after June 30, 2013, and before July 1, 2019, 8%,

(c) if the tax becomes payable after June 30, 2019, and before July 1, 2020, 7%, and

(d) if the tax becomes payable after June 30, 2020, 6%; (« taux général de taxe de vente »)

(b) in the definition "'purchase price" or "sale price"' by replacing subclause (c)(i) with the following:

(i) a tax under this Act or *The Fuel and Carbon Tax Act*,

(c) by repealing the definition "infrastructure funding period".

ANNEXE D

LOI MODIFIANT LA LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Modification du c. R130 de la C.P.L.M.

1 La présente annexe modifie la **Loi de la taxe sur les ventes au détail**.

2(1) Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par suppression de la définition de « période de financement des infrastructures »;

b) dans la définition de « prix d'achat » ou « prix de vente », par substitution, au sous-alinéa c)(i), de ce qui suit :

(i) d'une taxe établie par la présente loi ou par la *Loi de la taxe sur les carburants et le carbone*,

c) par substitution, à la définition de « taux général de taxe de vente », de ce qui suit :

« taux général de taxe de vente » Le taux suivant, selon le cas :

a) 7 % si la taxe est exigible avant le 1^{er} juillet 2013;

b) 8 % si la taxe est exigible après le 30 juin 2013 mais avant le 1^{er} juillet 2019;

c) 7 % si la taxe est exigible après le 30 juin 2019 mais avant le 1^{er} juillet 2020;

d) 6 % si la taxe est exigible après le 30 juin 2020. ("general sales tax rate")

3(1) *Subclauses 2(1.1)(a)(i) and (ii) are replaced with the following:*

- (i) 4%, if the tax becomes payable before July 1, 2013,
- (ii) 4.5%, if the tax becomes payable after June 30, 2013, and before July 1, 2019,
- (iii) 4%, if the tax becomes payable after June 30, 2019, and before July 1, 2020, and
- (iv) 3.5%, if the tax becomes payable after June 30, 2020; and

3(2) *Subsection 2(1.2) is amended, in the part before clause (a), by striking out "1.4%" and substituting "1.2%".*

4 *Subsection 2.2(11) is replaced with the following:*

Calculation of tax reduction — date of purchase

2.2(11) The reference to "the general sales tax rate" in clause (9)(c) is to be read as

- (a) 7%, if the tax on the purchased vehicle becomes payable before July 1, 2013;
- (b) 8%, if the tax on the purchased vehicle becomes payable after June 30, 2013, and before July 1, 2019; and
- (c) 7%, if the tax on the purchased vehicle becomes payable after June 30, 2019, and before July 1, 2020.

5(1) *Subsection 2.3(5) is amended by replacing the table with the following:*

3(1) *Les sous-alinéas 2(1.1)a)(i) et (ii) sont remplacés par ce qui suit :*

- (i) 4 % si la taxe est exigible avant le 1^{er} juillet 2013,
- (ii) 4,5 % si la taxe est exigible après le 30 juin 2013 mais avant le 1^{er} juillet 2019,
- (iii) 4 % si la taxe est exigible après le 30 juin 2019 mais avant le 1^{er} juillet 2020,
- (iv) 3,5 % si la taxe est exigible après le 30 juin 2020;

3(2) *Le passage introductif du paragraphe 2(1.2) est modifié par substitution, à « 1,4 % », de « 1,2 % ».*

4 *Le paragraphe 2.2(11) est remplacé par ce qui suit :*

Calcul de la réduction de la taxe — date d'achat

2.2(11) Dans l'alinéa (9)c), mention de « le taux général de la taxe de vente » vaut mention :

- a) de « 7 % », si la taxe à l'égard de l'achat du véhicule devient exigible avant le 1^{er} juillet 2013;
- b) de « 8 % », si la taxe à l'égard de l'achat du véhicule devient exigible après le 30 juin 2013 mais avant le 1^{er} juillet 2019;
- c) de « 7 % », si la taxe à l'égard de l'achat du véhicule devient exigible après le 30 juin 2019 mais avant le 1^{er} juillet 2020.

5(1) *Le paragraphe 2.3(5) est modifié par substitution, au tableau, de ce qui suit :*

Calendar Year	Tax Rate For Vehicle other than a Bus	Tax Rate For Bus	Année civile	Taux de la taxe pour un véhicule autre qu'un autobus	Taux de la taxe pour un autobus
the acquisition year	2.823%	1.765%			
the calendar year following the acquisition year	2.268%	1.418%	année d'acquisition	2,823 %	1,765 %
the second calendar year following the acquisition year	1.866%	1.166%	année civile suivant l'année d'acquisition	2,268 %	1,418 %
the third calendar year following the acquisition year	1.575%	.984%	deuxième année civile suivant l'année d'acquisition	1,866 %	1,166 %
the fourth calendar year following the acquisition year	1.369%	.855%	troisième année civile suivant l'année d'acquisition	1,575 %	0,984 %
the fifth calendar year following the acquisition year	1.352%	.844%	quatrième année civile suivant l'année d'acquisition	1,369 %	0,855 %
the sixth calendar year following the acquisition year	1.293%	.808%	cinquième année civile suivant l'année d'acquisition	1,352 %	0,844 %
the seventh calendar year following the acquisition year	1.274%	.795%	sixième année civile suivant l'année d'acquisition	1,293 %	0,808 %
the eighth calendar year following the acquisition year	1.283%	.801%	septième année civile suivant l'année d'acquisition	1,274 %	0,795 %
the ninth and subsequent calendar years following the acquisition year	1.314%	.821%	huitième année civile suivant l'année d'acquisition	1,283 %	0,801 %
			à partir de la neuvième année civile suivant l'année d'acquisition	1,314 %	0,821 %

5(2) *Subsection 2.3(5.1) is repealed.*

5(2) *Le paragraphe 2.3(5.1) est abrogé.*

5(3) Subsection 2.3(6) is amended, in the description of R in the formula, by striking out everything after "subsection (5)".

6 Subsection 3(4) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "fuel, as defined in *The Fuel Tax Act*" and substituting "fuel as defined in *The Fuel and Carbon Tax Act*, other than solid fuel as defined in that Act and piped gas"; and

(b) in clause (a), by striking out "section 10" and substituting "section 10 or 11.2".

7 Subsection 26(10.1) is replaced with the following:

Calculation of tax refund — date of purchase

26(10.1) The reference to "the general sales tax rate" in clauses (4)(b), (8)(b) and (9)(b) is to be read as

(a) 7%, if the tax on the vehicle or aircraft purchased becomes payable before July 1, 2013;

(b) 8%, if the tax on the vehicle or aircraft purchased becomes payable after June 30, 2013, and before July 1, 2019; and

(c) 7%, if the tax on the vehicle or aircraft purchased becomes payable after June 30, 2019, and before July 1, 2020.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. T2

8 Subsection 14(3.1) of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act* is replaced with the following:

Maximum amount of security

14(3.1) The reference to "9.15%" in subsection (3) is to be read as "10.15%" during the period of July 1, 2013 to June 30, 2019.

5(3) La description de l'élément R de la formule figurant au paragraphe 2.3(6) est modifiée par suppression de « , compte tenu du paragraphe (5.1) ».

6 Le paragraphe 3(4) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « carburant, au sens de la *Loi de la taxe sur les carburants*, », de « carburant au sens de la *Loi de la taxe sur les carburants et le carbone*, à l'exclusion du combustible solide au sens de cette loi et du gaz canalisé, »;

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « l'article 10 », de « l'article 10 ou 11.2 ».

7 Le paragraphe 26(10.1) est remplacé par ce qui suit :

Calcul du remboursement — date d'achat

26(10.1) Dans les alinéas (4)b), (8)b) et (9)b), mention de « le taux général de la taxe de vente » vaut mention :

a) de « 7 % », si la taxe à l'égard de l'achat du véhicule ou de l'aéronef devient exigible avant le 1^{er} juillet 2013;

b) de « 8 % », si la taxe à l'égard de l'achat du véhicule ou de l'aéronef devient exigible après le 30 juin 2013 mais avant le 1^{er} juillet 2019;

c) de « 7 % », si la taxe à l'égard de l'achat du véhicule ou de l'aéronef devient exigible après le 30 juin 2019 mais avant le 1^{er} juillet 2020.

Modification du c. T2 de la C.P.L.M.

8 Le paragraphe 14(3.1) de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* est remplacé par ce qui suit :

Cautionnement maximal

14(3.1) Au cours de la période commençant le 1^{er} juillet 2013 et se terminant le 30 juin 2019, la mention de « 9,15 % » figurant au paragraphe (3) vaut mention de « 10,15 % ».

Coming into force

9 *This Act comes into force*

(a) on July 1, 2020, if it receives royal assent before that day; or

(b) on December 1, 2020, if it receives royal assent on or after July 1, 2020.

Entrée en vigueur

9 *La présente loi entre en vigueur :*

a) le 1^{er} juillet 2020, si elle est sanctionnée avant cette date;

b) le 1^{er} décembre 2020, si elle est sanctionnée le 1^{er} juillet 2020 ou à une date ultérieure.

SCHEDULE E

THE TOBACCO TAX AMENDMENT ACT

C.C.S.M. c. T80 amended

1 **The Tobacco Tax Act** is amended by this Schedule.

2 *Subsection 2(1) is amended*

(a) in clause (a), by striking out "30¢" and substituting "30.5¢";

(b) in clause (c), by striking out "27.5¢" and substituting "28¢";

(c) in clause (c.1), by striking out "45.5¢" and substituting "46¢"; and

(d) in clause (d), by striking out "29¢" and substituting "29.5¢".

Coming into force

3 *This Act comes into force*

(a) on July 1, 2020, if it receives royal assent before that day; or

(b) on December 1, 2020, if it receives royal assent on or after July 1, 2020.

ANNEXE E

LOI MODIFIANT LA LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

Modification du c. T80 de la C.P.L.M.

1 *La présente annexe modifie la Loi de la taxe sur le tabac.*

2 *Le paragraphe 2(1) est modifié :*

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 30 ¢ », de « 30,5 ¢ »;

b) dans l'alinéa c), par substitution, à « 27,5 ¢ », de « 28 ¢ »;

c) dans l'alinéa c.1), par substitution, à « 45,5 ¢ », de « 46 ¢ »;

d) dans l'alinéa d), par substitution, à « 29 ¢ », de « 29,5 ¢ ».

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur :*

a) le 1^{er} juillet 2020, si elle est sanctionnée avant cette date;

b) le 1^{er} décembre 2020, si elle est sanctionnée le 1^{er} juillet 2020 ou à une date ultérieure.